



TUNISIE. UNE ANNÉE DE RÉGRESSION DES DROITS HUMAINS DEPUIS L'ACCAPAREMENT DU POUVOIR PAR LE PRÉSIDENT KAÏS SAÏED

SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ	2
2. MÉTHODOLOGIE	6
3. CONTEXTE	7
4. RECOURS ABUSIF AUX DÉCRETS-LOIS	11
4.1 MISE À MAL DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE	11
4.2 MENACE CONTRE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	14
4.3 NOUVELLES RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	16
5. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ ET LA JUSTICE	17
5.1 INTERDICTIONS ARBITRAIRES DE VOYAGER	17
5.2 ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES	20
5.3 AUGMENTATION DES POURSUITES DE CIVIL-E-S DEVANT DES TRIBUNAUX MILITAIRES	22
5.4 POURSUITES CONTRE LA DISSIDENCE PACIFIQUE	26
5.5 RÉPRESSION DES MANIFESTANT-E-S PACIFIQUES	31
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	35
ANNEXE I. LETTRE À LA CHEFFE DU GOUVERNEMENT	38

1. RÉSUMÉ

Le 25 juillet 2021, le président Kaïs Saïed s'est exprimé à la télévision publique tunisienne pour annoncer qu'au vu des nombreuses crises frappant la Tunisie, il avait décidé de limoger le chef du gouvernement, de suspendre le Parlement et de lever l'immunité parlementaire, et de prendre le contrôle exécutif du pays, invoquant des pouvoirs d'exception prévus par la Constitution¹. Depuis, le président Saïed a dissous le Parlement et s'est arrogé les pouvoirs illimités de gouverner et de légiférer, au moyen notamment d'au moins 68 décrets-lois publiés sans examen ou contrôle d'une autorité quelle qu'elle soit.

Il a aussi suspendu la Constitution à l'exception du préambule et des deux premiers chapitres, et il a entrepris une refonte du régime tunisien en faisant rédiger un nouveau projet de Constitution qui doit être soumis à référendum le 25 juillet 2022. Si ce texte est adopté, il affaiblira l'indépendance de la justice, accordera au président le droit de déclarer un état d'urgence d'une durée indéterminée et lui permettra de gouverner sans contre-pouvoirs ; il risque aussi de permettre à l'État de restreindre les droits humains pour des motifs religieux formulés en termes imprécis².

Dans ses discours, le président Saïed a fréquemment cité la nécessité de respecter les droits humains. Toutefois, depuis qu'il s'est arrogé les pleins pouvoirs en juillet 2021, le président Saïed a démantelé ou mis en danger des garanties institutionnelles fondamentales en matière de droits humains, ce qui annule ou risque d'annuler des avancées essentielles qui sont issues de la révolution tunisienne de 2011. Il a dissous l'organe indépendant de surveillance judiciaire et s'est accordé le pouvoir d'intervenir dans le fonctionnement de la justice, notamment par un droit de révocation sommaire des juges ; il a dissous une instance provisoire habilitée à vérifier la constitutionnalité des nouvelles lois ; et il a interdit à quiconque d'annuler ses décrets auprès du tribunal administratif de Tunisie. Un projet de loi sur les associations qui a été divulgué restreindrait les droits des organisations de la société civile s'il est adopté.

Les autorités se sont abstenues d'une répression de grande ampleur contre les opposant·e·s du président Saïed, mais elles ont ciblé des critiques et des ennemi·e·s présumés du président par des interdictions de voyager, des assignations à domicile ou des détentions imposées arbitrairement, et par des poursuites judiciaires. Les tribunaux, y compris militaires, ont lancé des enquêtes ou des poursuites visant des Tunisien·ne·s de premier plan, notamment des journalistes, des parlementaires, des personnalités politiques et un ancien président, dans le cadre d'accusations telles que la diffamation, l'outrage et la menace contre l'ordre public ou la sécurité de l'État, autant de faits qui découlent de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de leur droit de se rassembler pacifiquement.

¹ Page Facebook de la chaîne Al Wataniya, consultable en ligne : <https://www.facebook.com/TVN.Tunisie/videos/1294652594286524/>.

² Amnesty International, communiqué de presse, « Tunisie. Le nouveau projet de Constitution sape l'indépendance de la justice et affaiblit les garanties relatives aux droits humains », 5 juillet 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/07/tunisia-new-draft-constitution-undermines-independence-of-judiciary-and-weakens-human-rights-safeguards/>.

Dans le cadre des recherches visant à établir l'impact de l'accaparement du pouvoir par le président Saïed sur les droits humains en Tunisie, Amnesty International a réalisé des entretiens avec 37 personnes, dont 15 victimes d'atteintes aux droits humains ; examiné des documents judiciaires ; analysé des lois tunisiennes au regard des obligations de la Tunisie en matière de droit international ; et consulté des communiqués et discours officiels du président Saïed et de ses ministres.

Depuis qu'il s'est arrogé le droit exclusif de légiférer, le président Saïed a publié au moins cinq décrets-lois qui affaiblissent ou éliminent des protections institutionnelles vitales en matière de droits humains. Le point le plus notable est sans doute qu'il a gravement sapé l'indépendance du pouvoir judiciaire tunisien. Le 12 février 2022, le président Saïed a publié le décret n° 2022-11 portant dissolution du Conseil supérieur de la magistrature, un organe indépendant composé de magistrat-e-s et de spécialistes juridiques, financiers, fiscaux et comptables en majorité élus par leurs pairs, qui a été créé après la révolution de 2011 en Tunisie pour superviser la justice et la protéger de toute ingérence du pouvoir exécutif. Le président Saïed a remplacé ce conseil par une instance provisoire dont une partie des membres est nommée par le président et, dans le même décret-loi, il s'accorde le pouvoir d'intervenir dans la nomination, l'affectation et la révocation des magistrat-e-s. Le 1^{er} juin, il s'est ensuite accordé le droit de révoquer sommairement des juges pour des motifs formulés en termes imprécis et relatifs à une conduite répréhensible présumée, ce qui déclenche des poursuites contre ces personnes. Il a sommairement démis de leurs fonctions 57 juges ce même jour. Jusqu'à présent, les juges limogés n'ont pas eu la possibilité de faire appel de leur révocation et n'ont pas été informés du motif de leur révocation.

Le président Saïed s'en est pris verbalement à la société civile à de multiples reprises. Dans un discours filmé diffusé le 22 février 2022, il a accusé les organisations de la société civile de servir des intérêts étrangers et de tenter de s'immiscer dans la politique tunisienne, et a annoncé son intention d'interdire tout financement étranger de ces organisations³. Il a prononcé ce discours peu après qu'un projet de loi restrictif sur les associations a été divulgué, un texte qui, s'il est adopté, reviendrait sur nombre des dispositions d'un décret-loi de 2011 qui a permis à la société civile tunisienne de s'épanouir, notamment grâce à la possibilité de déclarer une activité et de recevoir des fonds internationaux sans autorisation préalable de l'État. Le projet de loi qui a été divulgué confère aux autorités de vastes pouvoirs permettant de contrôler la création, l'activité, les discours publics et le financement des organisations de la société civile.

À la suite du 25 juillet 2021, les responsables de la sécurité en Tunisie ont imposé à au moins 11 député-e-s et anciens fonctionnaires une assignation arbitraire à domicile, ainsi que des interdictions arbitraires de voyager à au moins 50 personnes, notamment des juges, des représentant-e-s de l'État et des personnes des milieux d'affaires. Les

³ Publication sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne, 22 février 2022. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/Presidence.tn/videos/959141931436749/>.

interdictions arbitraires de voyager ont cessé après que le président Saïed a fait une déclaration le 17 septembre 2021, où il appelait la police aux frontières à n'interdire de quitter le territoire qu'aux personnes sous le coup d'une procédure judiciaire, mais les agent-e-s frontaliers à l'aéroport de Tunis ont, ces deux derniers mois, interdit à au moins trois parlementaires de se rendre à l'étranger, sans présenter de décision de justice qui leur interdit de quitter le pays⁴.

Signe d'une intensification de la situation, le 31 décembre 2021, les autorités ont arbitrairement arrêté deux hommes – dont un ancien ministre de la Justice et figure éminente du parti Ennahda, opposé au président Saïed – et les ont emmenés dans des lieux tenus secrets, pour ensuite transférer l'ancien ministre vers un hôpital après qu'il a entamé une grève de la faim. Lors de l'arrestation de l'ancien ministre, des membres des forces de sécurité l'ont aussi agressé. Les autorités ont détenu les deux hommes pendant 67 jours sans qu'ils soient autorisés à prendre contact avec des avocat-e-s, et les ont relâchés sans chef d'inculpation le 7 mars 2022.

Les tribunaux militaires ont considérablement multiplié les procédures ciblant des civil-e-s, soit des poursuites engagées contre au moins 12 personnes depuis le 25 juillet 2021. À titre de comparaison, Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains ont recensé les cas de six civil-e-s jugés devant des tribunaux militaires au cours des 10 années précédentes. On compte parmi les personnes qui sont l'objet de poursuites au moins six personnes visées pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, notamment pour avoir critiqué publiquement le président Saïed.

Les tribunaux ont aussi lancé des enquêtes ou poursuites contre au moins 29 personnes qui ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression depuis le 25 juillet 2021, dont une majorité sont d'anciens député-e-s du Parlement dissout. Dans six de ces cas, des tribunaux militaires ont poursuivi des civil-e-s, soit pour avoir critiqué le président Saïed, soit pour d'autres infractions présumées telles que la diffamation ou des accusations vagues comme le fait de « *nuire à la sécurité de l'État* ». Dans au moins deux cas, les autorités judiciaires ont ouvert une enquête contre des individus spécifiques après que le président les y a publiquement encouragées ou qu'il a annoncé des enquêtes contre ces personnes⁵.

Les forces de sécurité se sont globalement abstenues de réprimer les grands rassemblements populaires d'opposition au gouvernement depuis le 25 juillet 2021. Toutefois, elles ont bloqué les manifestations à une date particulièrement symbolique et au moins deux fois à des endroits symboliques. En janvier 2022, elles ont provisoirement interdit tous les rassemblements publics pour des raisons sanitaires et utilisé une force excessive pour disperser des manifestant-e-s opposés au président Saïed qui tentaient de se rassembler dans le centre de Tunis le 14 janvier, au onzième anniversaire de la

⁴ Publication sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne, 17 septembre 2021, <https://www.facebook.com/Presidence.tn/photos/a.715543011837092/4632882793436408/?type=3>.

⁵ Le 14 octobre, le président a appelé la ministre de la Justice, Leïla Jaffel, à ouvrir une enquête contre un « ennemi de la Tunisie » restant anonyme, ce qui était une référence manifeste à l'ancien président Moncef Marzouki. Le 30 mars 2022, le président Saïed a déclaré qu'une information judiciaire serait ouverte contre environ 120 député-e-s du Parlement jusque-là suspendu, car ces parlementaires avaient organisé une plénière virtuelle ce jour-là pour exprimer leur opposition au président.

révolution. La police a aussi employé la force pour empêcher des manifestant.e-s opposés au président Saïed de se rassembler devant les locaux de la commission électorale le 4 juin 2022 afin d'appeler l'électorat tunisien à boycotter le référendum, prévu le 25 juillet sur le nouveau projet de Constitution du président.

Pour inverser ce cap et restaurer des garanties fondamentales en matière de droits humains, Amnesty International appelle instamment le président Saïed à abroger sans délai le décret-loi n° 2022-35 et le décret-loi n° 2022-11, qui affaiblit l'indépendance de la justice, et à s'engager publiquement en faveur de la protection des droits de la société civile en vertu du décret-loi n° 2011-88. Les autorités tunisiennes doivent arrêter d'imposer des interdictions arbitraires de voyager, des assignations arbitraires à domicile, et d'autres formes de détention arbitraire ; et elles doivent mettre un terme aux enquêtes et poursuites judiciaires contre des personnes qui ont exercé pacifiquement leur liberté d'expression. Les autorités doivent mettre fin aux procès de civil.e-s devant des tribunaux militaires, autoriser les manifestant.e-s à se rassembler pacifiquement dans l'espace public pour exprimer leurs opinions, et s'abstenir d'une utilisation illégale de la force lors du maintien de l'ordre pendant les manifestations. Les autorités doivent aussi abroger ou amender les lois qui servent à restreindre la liberté d'expression, et elles doivent ouvrir des enquêtes sur tout représentant de l'État qui serait responsable d'atteintes aux droits humains recensées dans ce rapport, afin de faire respecter l'obligation de rendre des comptes.

2. MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre des recherches visant à établir le présent rapport, Amnesty International a réalisé des entretiens avec 37 personnes, dont 15 victimes d'atteintes aux droits humains, mais aussi des personnes témoins de violations, des proches des victimes et des avocat-e-s chargés de la défense de victimes. L'équipe d'Amnesty International chargée des recherches a procédé aux entretiens par téléphone et en personne, généralement en arabe, et parfois en français ou en anglais.

Amnesty International a examiné des documents judiciaires, notamment des plaintes déposées par des avocat-e-s au nom des victimes, ainsi que des documents relatifs à l'enquête et aux poursuites visant les victimes. L'organisation a analysé le droit tunisien, en particulier des lois et des décrets-lois entrés en vigueur avant et après le 25 juillet 2021, des décrets présidentiels, et d'autres textes juridiques relevant notamment du droit international relatif aux droits humains et des traités relatifs aux droits humains auxquels la Tunisie est partie. L'organisation a consulté des informations en libre accès comme des articles de presse et des rapports des Nations unies. Enfin, l'organisation s'est appuyée sur d'autres recherches et publications réalisées par des organisations telles que Human Rights Watch, Reporters sans frontières, l'International Center for Not-for-Profit Law (ICNL), le Centre Al Kawakibi pour la transition démocratique (KADEM), et la Commission internationale de juristes (CIJ).

L'organisation a examiné des communiqués et des discours officiels émanant du président Saïed et accessibles sur la page Facebook de la présidence tunisienne, mais aussi des déclarations officielles consultables sur les pages Facebook du gouvernement et des ministères tunisiens, ainsi que des statistiques officielles sur les sites Internet du ministère de la Santé et du Centre d'information, de formation, d'études et de documentation (IFEDA).

Amnesty International a transmis au gouvernement de Tunisie les conclusions et les recommandations du présent rapport dans un courrier daté du 13 juillet 2022.

Amnesty International est extrêmement reconnaissante aux avocat-e-s, ami-e-s et proches des victimes d'atteintes aux droits humains qui ont fourni des conseils et des informations afin d'appuyer nos travaux de recherche dans le cadre de ce rapport, et aux victimes qui ont accepté de raconter leur histoire.

3. CONTEXTE

La destitution de l'ancien dictateur de Tunisie, Zine El Abidine Ben Ali, le 14 janvier 2011, a soudainement mis fin à cinq décennies de répression dans le pays et a ouvert la voie à une transition démocratique au sein du pays. Quasiment du jour au lendemain, des dirigeant-e-s par intérim, la société civile et la population tunisienne ont commencé à exercer leurs droits à la liberté d'expression, de rassemblement et d'association, et ont cherché à construire un nouveau régime de gouvernance fondé sur le respect des droits humains et la règle de droit.

Le 23 octobre 2011, la population tunisienne a élu une assemblée législative provisoire, qui a rédigé un projet de nouvelle Constitution. Cette Constitution, adoptée en 2014, crée un régime mixte parlementaire et présidentiel, où le pouvoir exécutif est réparti entre, d'une part, un gouvernement et un-e chef-fe du gouvernement, et, d'autre part, un-e président-e élu séparément. De nouvelles institutions d'État ont également été créées, notamment une commission électorale indépendante et une instance judiciaire indépendante devant superviser la nomination, l'affectation, l'avancement et la sanction des magistrat-e-s. De nouvelles lois ont été adoptées, d'autres ont été amendées, afin de protéger les droits humains⁶.

La Constitution de 2014 comporte un chapitre sur les droits et libertés qui a instauré des protections sans précédent des droits civils et politiques fondamentaux, en particulier l'égalité devant la loi, le droit à la présomption d'innocence jusqu'à l'établissement de la culpabilité dans le cadre d'un procès équitable, le droit de ne pas être arrêté-e ou détenu-e arbitrairement, le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, et le droit de se rassembler pacifiquement⁷.

La Constitution prévoit également la création d'une Cour constitutionnelle habilitée à abroger les lois jugées inconstitutionnelles, notamment celles qui ne sont pas conformes aux droits humains inscrits dans la Constitution, et à résoudre les litiges portant sur l'interprétation de la Constitution elle-même⁸. Toutefois, cette cour n'a jamais été créée car les législatures successives n'ont pas réussi à s'entendre sur la nomination des membres de cette instance⁹.

Des élections présidentielles et parlementaires ont été organisées en 2014 et en 2019, mais, sur cette même période, les dirigeant-e-s de Tunisie ont toutefois eu du mal à remédier au taux de chômage élevé et à l'augmentation du coût de la vie. Lors des

⁶ Par exemple, le 2 février 2016, le Parlement a adopté la loi n° 2016-5, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, qui a accordé aux suspect-e-s le droit de désigner un-e avocat-e dès la mise en détention, voir <https://legislation-securite.tn/fr/law/45564>.

⁷ Constitution de Tunisie, 2014, chapitre II. Les articles visés spécifiquement sont les articles n° 21, 27, 29, 31, 35 et 37. Voir également une déclaration conjointe au sujet de la Constitution de 2014 de la Tunisie publiée par Amnesty International et d'autres groupes de défense des droits humains : « Tunisie. La Constitution doit marquer le début d'une nouvelle ère pour les droits humains », 31 janvier 2014. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3286/2020/fr/>.

⁸ Constitution de Tunisie, 2014. Articles n° 80, 88, 101, 118 à 124, et 148 paragraphe 2 alinéa 5.

⁹ JURIST, « In Tunisia, President's Power Grab and an Absent Constitutional Court », 27 août 2021. Consultable en ligne : <https://www.jurist.org/commentary/2021/08/eric-goldstein-tunisia-presidential-power/>.

élections de 2019, Kaïs Saïed, un ancien professeur de droit qui n'avait pas fait carrière en politique et s'est présenté sans étiquette, a été élu président lors d'un vote interprété comme un rejet de la classe dirigeante du pays¹⁰.

Le parti islamiste modéré Ennahda a remporté le plus grand nombre de sièges au Parlement, mais aucun parti n'a décroché de majorité franche. Finalement, le Parlement s'est prononcé en faveur d'un gouvernement de coalition mené par Elyes Fakhfakh, nommé par le président Saïed au poste de Premier ministre. Après qu'Elyes Fakhfakh a démissionné en juillet 2020 à la suite d'accusations de corruption (qu'il a niées), le président Saïed a nommé en remplacement le ministre de l'Intérieur, Hichem Mechichi. Hichem Mechichi a pris ses fonctions de Premier ministre en septembre 2020 après que le Parlement a approuvé sa nomination et la composition de son nouveau gouvernement.

La pandémie de COVID-19 a durement frappé la Tunisie à partir de décembre 2020. Elle a touché au moins un million de personnes et a fait plus de 28 000 morts sur une population d'environ 11,7 millions de personnes, selon les statistiques officielles. Les retards dans le lancement de la vaccination et le relâchement des mesures de distanciation sociale ont provoqué une flambée incontrôlée de la pandémie de COVID-19 durant l'été 2021, la Tunisie ayant signalé 42,3 décès pour 100 000 habitant-e-s en juillet de cette année-là, soit le taux de mortalité le plus élevé de la Méditerranée orientale et du continent africain¹¹. La pandémie a par ailleurs freiné davantage l'économie, en difficulté depuis longtemps, ce qui a contracté d'autant plus l'activité et fait flamber le chômage¹². La colère populaire s'est fortement exacerbée face à l'incapacité du gouvernement de Hichem Mechichi – et par extension du Parlement tunisien, aux yeux de beaucoup de gens – à remédier à ces deux crises¹³.

Le 25 juillet 2021, le président Saïed a limogé Hichem Mechichi, alors chef du gouvernement, et suspendu le Parlement, envoyé l'armée pour barricader le Parlement, et annoncé à la télévision publique qu'il assumait dès lors les pleins pouvoirs exécutifs au titre de l'article n° 80 de la Constitution de Tunisie¹⁴. Cet article autorise le président à assumer des pouvoirs exceptionnels en cas de « *péril imminent* » menaçant la nation. Toutefois, l'article stipule également que le Parlement est considéré « *en état de réunion permanente* » durant toute cette période et que la cour constitutionnelle, actuellement

¹⁰ Brookings Institute, « Political Outsiders Swept Tunisia's Presidential Elections », 16 septembre 2019. Consultable en ligne : <https://www.brookings.edu/blog/order-from-chaos/2019/09/16/political-outsiders-sweep-tunisia-presidential-elections/> ; Washington Post, « In a blow to its political elites, a modest law professor is set to become Tunisia's next president », 13 octobre 2019, consultable en ligne : https://www.washingtonpost.com/world/middle-east/as-tunisians-vote-in-presidential-runoff-a-political-outsider-is-certain-to-win/2019/10/13/8427d328-eb95-11e9-a329-7378fbfa1b63_story.html ; BBC, « Tunisia Election: Kais Saied to become president », 14 octobre 2019. Consultable en ligne : <https://www.bbc.com/news/world-africa-50032460>.

¹¹ Amnesty International, « Tunisie. Le plan de vaccination contre le COVID-19 doit être équitable et transparent », 15 juillet 2021. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/4459/2021/fr/> ; Amnesty International, « Tunisie. Vaccins anti-Covid-19 et accès à la santé dans les régions rurales de Tunisie », 25 avril 2022. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/5490/2022/fr/>.

¹² Amnesty International, « L'instauration par la Tunisie d'un passe vaccinal pour le COVID-19 est disproportionnée et déraisonnable », 2 décembre 2021. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/5120/2021/fr/>.

¹³ Program on Middle East Democracy, « How Covid-19 Helped Legitimate the Tunisian President's Power Grab », 23 août 2021. Consultable en ligne : <https://pomed.org/how-covid-19-helped-legitimate-the-tunisian-presidents-power-grab/>.

¹⁴ Publication sur Facebook, page Facebook de la télévision Al Wataniya, 25 juillet 2021. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/TVN.Tunisie/videos/1294652594286524/>.

inexistante, peut être saisie après trente jours pour examiner le bien-fondé des mesures d'exception.

Le 22 septembre 2021, le président Saïed a émis le décret présidentiel n° 2021-117, qui suspend toute la Constitution à l'exception du préambule et des deux premiers chapitres, et où il s'arroge les pleins pouvoirs exécutifs et le droit exclusif de légiférer par décret¹⁵. Ce décret maintient par ailleurs la suspension du Parlement, dissout une instance provisoire chargée d'examiner la constitutionnalité des lois, et interdit à quiconque d'abroger les décrets-lois. Le 29 septembre 2021, le président Saïed a nommé Najla Bouden, ancienne professeure de géologie, afin qu'elle dirige un nouveau gouvernement dont il a approuvé la composition.

Depuis, le président Saïed a publié au moins 68 décrets-lois. Ces textes paraissent généralement dans le journal officiel sans préavis, et en l'absence de toute discussion et de tout débat public.

Le 13 décembre, le président Saïed a annoncé une feuille de route politique pour la Tunisie : tout d'abord une « consultation nationale » au début de 2022 sous la forme d'un questionnaire en ligne, afin d'évaluer les attentes de la population tunisienne vis-à-vis de son gouvernement ; ensuite un référendum prévu le 25 juillet 2022, lors duquel les Tunisiens et Tunisiennes se prononceront sur une nouvelle Constitution ; enfin, l'élection d'une nouvelle assemblée des représentants du peuple est planifiée le 17 décembre 2022¹⁶.

Le 18 février 2022 est la date la plus récente à laquelle le président Saïed a prolongé l'état d'urgence, qui est en vigueur depuis 2015, jusqu'à la fin 2022¹⁷.

Le 30 mars, le président Saïed a dissous le Parlement – jusque-là suspendu – après que plus de la moitié de ses membres ont organisé une plénière virtuelle pour exprimer leur opposition à son accaparement du pouvoir. La justice a ouvert des informations judiciaires contre au moins 20 député-e-s¹⁸.

Le 21 avril 2022, le président Saïed a émis le décret-loi n° 2022-22, qui restructure l'ancienne commission électorale indépendante, appelée Instance supérieure indépendante électorale (ISIE), pour en faire un organe dont les membres sont nommés par le président, qui les choisit parmi un petit groupe de candidat-e-s¹⁹. Cette commission est chargée de superviser le référendum prévu le 25 juillet 2022.

Le 19 mai 2022, le président Saïed a émis le décret-loi n° 2022-30 portant création d'une commission chargée de rédiger un projet de Constitution et dont il a désigné lui-

¹⁵ Amnesty International / Le Monde, « Tunisie. Le charcutage de la Constitution représente une menace pour les droits humains », 5 octobre 2021. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/carving-up-the-constitution-represents-a-threat-to-human-rights/>.

¹⁶ Reuters, « Tunisia's president says he will call constitutional referendum, elections next year », 13 décembre 2021. Consultable en ligne : <https://www.reuters.com/world/africa/tunisia-president-announces-referendum-elections-2021-12-13/>.

¹⁷ Décret présidentiel n° 2022-73, article n° 1, consultable sur <https://legislation-securite.tn/fr/law/105203>.

¹⁸ Décret présidentiel n° 2022-309 portant dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple ; Amnesty International, « Tunisie. Il faut renoncer à la tenue d'enquêtes à caractère politique sur les député-e-s de l'opposition », 8 avril 2022. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/04/tunisia-drop-politically-motivated-investigation-against-opposition-mps/>.

¹⁹ Décret-loi n° 2022-22.

même les membres²⁰. Le 20 juin, la commission a présenté un projet de texte au président Saïed afin d'y apporter les dernières modifications. La version définitive est parue dans le journal officiel le 30 juin²¹. Le 3 juillet, le président de la commission chargée de rédiger le projet de Constitution, Sadok Belaïd, a déclaré que la version publiée par le président Saïed était complètement différente de celle remise par l'instance.

²⁰ Décret-loi n° 2022-30.

²¹ Décret présidentiel n° 2022-578.

4. RECOURS ABUSIF AUX DÉCRETS-LOIS

Le décret présidentiel n°2021-117, énoncé par le président Saïed le 22 septembre 2021, lui a accordé des pleins pouvoirs qui comprennent notamment le droit de décréter de nouvelles lois sans aucun examen ou contrôle d'une autorité quelle qu'elle soit. Ce décret lui confère le droit d'émettre des décrets-lois qui réglementent quasiment tous les aspects de la vie publique, notamment les partis politiques, le pouvoir judiciaire, les syndicats, la société civile, les médias, l'information publique, le droit de la famille et les droits humains²².

Si l'article n° 4 du décret interdit au président de publier de nouvelles lois qui menacent les droits humains, il dispose aussi que les décrets-lois ne peuvent être abrogés, et il dissout l'instance provisoire devant garantir la constitutionnalité des lois, un organe habilité à vérifier la conformité des nouvelles lois avec la Constitution de 2014²³.

Le décret n° 2021-117 suspend l'ensemble de la Constitution de Tunisie à l'exception du préambule, du chapitre premier relatif aux principes généraux et du chapitre deuxième sur les droits et libertés²⁴. Le chapitre II garantit des droits, notamment l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence jusqu'à l'établissement de la culpabilité dans le cadre d'un procès équitable, le droit de ne pas être arrêté-e ou détenu-e arbitrairement, la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de se rassembler pacifiquement²⁵.

La Tunisie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La Constitution tunisienne dispose que les traités internationaux validés par le Parlement et ratifiés par la Tunisie sont transcrits dans le droit tunisien.

4.1 MISE À MAL DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Dans le cadre de ce qu'il décrit comme sa lutte contre la corruption et la négligence au sein de la branche judiciaire, le président Saïed a, depuis février 2022, publié deux décrets-lois par lesquels il s'arroge, d'une part, le pouvoir de s'ingérer dans l'affectation des magistrat-e-s, et, d'autre part, de les limoger sommairement pour des motifs flous et sans possibilité de recours immédiat.

Sous le règne de l'ancien dictateur, Zine El Abidine Ben Ali, les juges et procureur-e-s exerçaient avec l'aval du président et sous son influence. Ben Ali avait le dernier mot pour les affectations judiciaires, en fonction des nominations de la plus haute instance

²² Décret présidentiel n° 2021-117, articles n° 4, 5, 6, 8 à 12, et 16 à 19.

²³ Décret présidentiel n° 2021-117, articles n° 7 et 21.

²⁴ Décret présidentiel n° 2021-117, articles n° 20.

²⁵ Constitution de Tunisie, 2014, chapitre II. Les articles visés spécifiquement sont les articles n° 21, 27, 29, 31, 35 et 37. Voir également une déclaration conjointe d'Amnesty International et d'autres groupes de défense des droits humains : « Tunisie. La Constitution doit marquer le début d'une nouvelle ère pour les droits humains », 31 janvier 2014. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/003/2014/fr/>.

de supervision judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature, dont Ben Ali était le président et dont les membres étaient – du moins à partir de 2005 – sélectionnés par l'exécutif ou en faisaient aussi partie.

Après que Ben Ali a été renversé en 2011, la Tunisie a transformé le Conseil supérieur de la magistrature, tel qu'il existait à l'époque de Ben Ali, pour en faire un organe indépendant composé de magistrat-e-s et de spécialistes juridiques, financiers, fiscaux et comptables en majorité élus par leurs pairs. Le Conseil supérieur de la magistrature a reçu la mission de superviser la nomination, l'affectation, la promotion et les sanctions des magistrats, tout en les protégeant de toute influence des branches exécutive et législative.

Le 5 février 2022, après plusieurs mois de déclarations publiques lors desquelles il accusait la justice de corruption et de négligence, le président Saïed a annoncé, dans un discours filmé au ministère de l'Intérieur, que le Conseil supérieur de la magistrature devait « *se considérer comme faisant partie du passé à partir de ce moment*²⁶ ».

Le lendemain, la police s'est déployée à l'extérieur des locaux du Conseil supérieur de la magistrature pour empêcher ses membres d'y entrer²⁷. Le 12 février, le président Saïed a émis le décret-loi n° 2022-11, qui dissout le conseil, le remplace par une nouvelle instance appelée Conseil supérieur provisoire de la magistrature, et s'accorde un contrôle considérable sur les affectations judiciaires et les procédures disciplinaires dans cette branche²⁸.

Au titre du décret-loi n° 2022-11, le président choisit neuf des 21 membres du Conseil supérieur provisoire de la magistrature parmi des juges à la retraite, les 12 autres étant des juges de haut rang en exercice. Le président est susceptible de pourvoir tout siège vacant à sa convenance à partir d'une liste de candidat-e-s remise par le ou la ministre de la Justice ou le ou la chef-fe du gouvernement²⁹. Le président peut aussi s'opposer à la nomination, à l'affectation ou à l'avancement de tout-e magistrat-e, et nommer une personne de son choix si le Conseil supérieur provisoire de la magistrature ne présente pas un autre candidat-e dans un délai de 10 jours après le rejet de la personne initialement proposée par le conseil³⁰.

Au titre de l'article n° 20 du décret-loi, le président peut demander que le Conseil supérieur provisoire de la magistrature démette de ses fonctions tout-e magistrat-e qui « *viole volontairement ses devoirs professionnels* », des termes imprécis qui déclenchent leur suspension immédiate provisoire dans l'attention d'un arbitrage définitif du conseil. Si le conseil ne parvient pas à une décision relative à la demande de limogeage dans un

²⁶ Publication sur la page Facebook officielle de la présidence, 5 février 2022. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/Presidence.tn/videos/330334598837172/> ; Commission internationale de juristes, « Tunisia: Stop attacks on the judiciary », 7 décembre 2021. Consultable en ligne : <https://www.icj.org/tunisia-stop-attacks-on-the-judiciary/>.

²⁷ Entretien téléphonique avec Youssef Bouzakher, alors président du Conseil supérieur de la magistrature, 7 février 2022.

²⁸ Amnesty International, « Tunisie. La dissolution de la plus haute instance judiciaire menace les droits humains », 25 février 2022. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/5269/2022/fr/>.

²⁹ Décret-loi n° 2022-11, articles n° 3, 4, 5, 6, 8 et 19.

³⁰ Décret-loi n° 2022-11, article n° 19.

délai d'un mois, c'est alors le président qui tranche. Le décret-loi dispose que les juges peuvent faire appel des mesures disciplinaires auprès du tribunal administratif³¹.

En outre, le décret-loi n° 2022-11 restaure une règle de l'époque de Ben Ali, qui interdit aux magistrat-e-s de se mettre en grève ou de mener « *toute action collective organisée susceptible de troubler ou d'entraver le fonctionnement régulier des juridictions*³² ».

Le 1^{er} juin 2022, le président Saïed a renforcé encore davantage son emprise sur le pouvoir judiciaire avec la publication du décret-loi n° 2022-35, qui confère au président l'autorité de révoquer à sa convenance tout-e magistrat-e « *sur rapport motivé des autorités compétentes* », s'il y a « *atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt supérieur du pays* », et pour tout acte « *qui est de nature à compromettre la réputation du pouvoir judiciaire, son indépendance ou son bon fonctionnement*³³ ». Au titre du décret-loi n° 2022-35, la révocation prononcée par le président déclenche une procédure pénale pour les faits présumés, et les juges ne sont en mesure de contester leur révocation « *qu'après le prononcé d'un jugement pénal irrévocable* » dans le cadre de ces procédures au pénal³⁴.

Le jour même où ce décret-loi a été publié, le président Saïed a annoncé dans un discours filmé et publié sur Facebook son intention de révoquer des juges, en faisant valoir des accusations floues telles que l'obstruction d'enquêtes sur le terrorisme, la corruption financière et l'adultère, mais n'a pas nommé de juges en particulier lors de cette intervention.

Tard ce soir-là, un décret a été publié dans le journal officiel citant les noms de 57 juges qu'il avait démis de leurs fonctions³⁵.

L'une de ces magistrates, Khira Benkhelifa, qui siégeait au tribunal de Sousse, a déclaré à Amnesty International qu'elle avait appris d'un-e ami-e que son nom figurait dans le journal officiel de Tunisie parmi les juges limogés. Elle a souligné que plus de deux semaines plus tard, les autorités ne l'avaient toujours pas officiellement informée de sa révocation, pas plus qu'elles ne lui avaient donné les motifs précis à l'origine de cette décision³⁶.

Le droit international ne propose pas de modèle unique permettant de garantir l'indépendance de la justice, mais il encourage les pays à créer une instance de supervision du pouvoir judiciaire qui ne soit pas dominée par le pouvoir exécutif ou législatif. À la suite des décrets-lois n° 2022-11 et n° 2022-35, la justice tunisienne ne respecte pas les normes internationales sur l'indépendance de la branche judiciaire et enfreint les obligations en matière de procès équitable qui figurent dans le droit international.

³¹ Décret-loi n° 2022-11, article n° 20.

³² Décret-loi n° 2022-11, article n° 9.

³³ Décret-loi n° 2022-35, article n° 1.

³⁴ Décret-loi n° 2022-35, article n° 1.

³⁵ Décret présidentiel n° 2022-516 ; 35Publication sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne, 5 février 2022. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/Presidence.tn/videos/5000246053415829>.

³⁶ Entretien d'Amnesty International avec Khira Benkhelifa, 17 juin 2022.

Les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature disposent : « *L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.* »

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a établi que l'ingérence de l'exécutif dans les affaires judiciaires – notamment par une mainmise sur la nomination et l'affectation des juges – enfreint le droit d'être jugé devant « *un tribunal indépendant et impartial* », conformément à l'article n° 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que la Tunisie a ratifié.

De plus, l'Observation générale n° 32, paragraphe n° 20, indique que : « *La révocation d'un juge par le pouvoir exécutif, par exemple avant l'expiration du mandat qui lui avait été confié, sans qu'il soit informé des motifs précis de cette décision et sans qu'il puisse se prévaloir d'un recours utile pour la contester, est incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire.* »

4.2 MENACE CONTRE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Au cours de l'année écoulée, le président Saïed a changé d'attitude vis-à-vis de la société civile. S'il a rencontré des représentants de certains groupes de la société civile tunisienne durant les semaines suivant le 25 juillet 2021, il a plus récemment émis des doutes sur les motivations des groupes de la société civile et exprimé sa volonté de restreindre leurs financements.

Le président a, à de multiples reprises, mis en garde contre des parties prenantes étrangères non précisées qui, selon lui, sont une menace pour la Tunisie³⁷. Dans un discours filmé le 24 février 2022, le président a accusé des groupes de la société civile d'être au service d'intérêts étrangers et il a déclaré son intention d'interdire leurs « *financements venus de l'étranger*³⁸ ».

Début février, un projet de loi visant à restreindre les associations, lequel annulerait nombre d'avancées instaurées après 2011 en matière de liberté d'association, a été divulgué et publié sur Internet³⁹.

S'il est adopté, le projet de loi sur les associations modifierait le décret-loi n° 2011-88, qu'un gouvernement par intérim a publié après la révolution tunisienne de 2011 afin

³⁷ Alors qu'il évoquait à une autre occasion des menaces présumées venant de l'étranger, le 14 octobre 2021, le président Saïed a retiré à l'ancien président Moncef Marzouki son passeport diplomatique et demandé à la ministre de la Justice, Leïla Jaffel, d'ouvrir une enquête à son sujet, après que Moncef Marzouki a exhorté le gouvernement français, lors d'un discours à Paris, à œuvrer contre l'accaparement du pouvoir du président Saïed. Le 21 décembre 2021, un tribunal de Tunis a condamné Moncef Marzouki par contumace à quatre ans d'emprisonnement. Voir la page n° 29 de ce rapport pour en savoir plus.

³⁸ Publication sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne, 24 février 2022. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/Presidence.tn/videos/959141931436749/>.

³⁹ Le projet de loi qui a fait l'objet de fuites et qui amende le décret-loi n° 2011-88, a été publié le 8 février 2022 par *Nawaat*, un site tunisien d'actualité et d'analyse. Consultable en ligne : <https://nawaat.org/2022/02/08/droit-dassociation-le-projet-liberticide-du-gouvernement-bouden/>.

d'empêcher l'ingérence de l'État dans la société civile après des années d'emprise pendant le règne de l'ancien dictateur Zine El Abidine Ben Ali. Le décret-loi n° 2011-88 réglemente la société civile tout en garantissant les droits des associations à exister et à mener librement leurs activités.

Les autorités n'ont pas officiellement confirmé leur intention d'amender le décret-loi n° 2011-88, pas plus qu'elles ne se sont exprimées publiquement sur la fuite du projet de loi. Mais l'existence du nouveau projet de loi associé au discours du président du 24 février a entraîné de vives inquiétudes parmi les organisations tunisiennes et internationales de défense des droits humains⁴⁰.

Depuis l'adoption du décret-loi n° 2011-88, la société civile tunisienne s'est épanouie et des milliers de nouvelles organisations non gouvernementales (ONG) ont été enregistrées auprès des autorités dans des domaines tels que l'enseignement, la vie culturelle, les sports, les œuvres de bienfaisance et les droits humains⁴¹. Les groupes tunisiens de défense des droits humains ont considérablement contribué à la transition de la Tunisie après la révolution, en plaçant au cœur du débat public les droits humains et l'état de droit, et en faisant un travail de pression sur les politiques publiques.

Le décret-loi n° 2011-88 a fondamentalement transformé la vie civique en Tunisie, notamment parce qu'il autorise les ONG à s'établir par un seul acte déclaratif, par opposition à l'obligation d'obtenir une autorisation du gouvernement comme c'était le cas sous Ben Ali, et à recevoir des fonds internationaux sans autorisation préalable tout en étant soumises à des critères stricts en matière de rapports d'activité et de transparence. Le projet de texte qui a été divulgué restaure l'obligation, comme à l'époque de Ben Ali, d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour qu'un groupe de la société civile puisse lancer ses activités, et soumet les financements étrangers pour les groupes de la société civile à une autorisation préalable de la Banque centrale tunisienne.

Le projet de loi stipule que les activités et les publications des groupes de la société civile ne sont pas autorisées à « *menacer l'unité de la nation* » et doivent faire preuve d'« intégrité » et de « professionnalisme », deux termes flous et trop vastes qui ouvrent la voie à des interprétations subjectives. Le projet de loi autorise par ailleurs les autorités à dissoudre sommairement les groupes de la société civile qui restent inactifs un certain temps⁴². Une disposition du projet de loi autorise les autorités à dissoudre les associations à leur convenance, même si une autre disposition prévoit que les autorités recourent à une décision de justice pour dissoudre un groupe de la société civile, ce qui crée une ambiguïté⁴³.

⁴⁰ Déclaration conjointe d'Amnesty International et d'autres organisations de la société civile : « Tunisie. Il faut faire barrage aux restrictions imminentes qui menacent la société civile », 11 mars 2022. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/tunisia-looming-curbs-on-civil-society-must-be-stopped/>.

⁴¹ Statistiques officielles sur les groupes de la société civile inscrits dans les registres, à la date du 7 juin 2022, Centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations (IFEDA). Consultable en ligne à compter du 18 juin 2022 : <http://www.ifeda.org.tn/stats/francais.pdf>.

⁴² Projet de loi qui a fuité, portant amendement du décret-loi n° 2011-88, articles n° 4, 5, 10, 33 et 35.

⁴³ Projet de loi qui a fuité, portant amendement du décret-loi n° 2011-88, articles n° 33 et 45.

Le droit à la liberté d'association est reconnu en son article 22 par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que par l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Des experts de l'ONU ont critiqué les situations dans lesquelles l'approbation du gouvernement, et non une simple déclaration, est exigée pour former des organisations. Le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a notamment déclaré qu'une procédure de notification préalable – plutôt qu'une procédure exigeant l'autorisation préalable du gouvernement – se conforme davantage au droit international relatif aux droits humains et que les États doivent mettre en œuvre cette procédure afin que « *les associations se voient automatiquement accorder la personnalité juridique dès que leurs fondateurs en notifient la création aux autorités*⁴⁴ ». La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a commenté : « *Tout individu devrait être autorisé, si tel est son souhait, à s'associer à d'autres pour se livrer à des activités légales sans avoir à se faire enregistrer comme personne morale* » ; en outre, l'enregistrement devrait être requis uniquement si les individus formant l'organisation souhaitent l'établir en tant que personnalité légale distincte⁴⁵.

En vertu de l'article 38 des Lignes directrices sur la liberté de réunion et d'association en Afrique, qui reflète les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les gouvernements ne peuvent ni imposer aux organisations de la société civile une interdiction générale des financements provenant de l'étranger, ni soumettre les financements étrangers à une autorisation préalable des pouvoirs publics.

4.3 NOUVELLES RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Depuis le 25 juillet 2021, le président Saïed n'a pas, dans l'ensemble, cherché à instaurer de nouvelles restrictions légales du droit à la liberté d'expression. Toutefois, il a énoncé des dispositions légales floues qui sont susceptibles de donner lieu à des peines d'emprisonnement comprises entre 10 ans et la perpétuité, notamment en cas de discussion publique sur l'économie.

Début 2022, face à la menace de pénuries alimentaires en Tunisie exacerbées par la guerre en Ukraine, le président Saïed s'est intéressé à ce qu'il décrit comme le risque de spéculation sur les marchés de marchandises⁴⁶. Dans un discours filmé le 9 mars 2022, à l'attention des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, le président Saïed a souligné la nécessité selon lui de « *redoubler d'efforts* » quant au problème de la spéculation et des

⁴⁴ Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, 21 mai 2012, doc. ONU A/HRC/20/27, § 58.

⁴⁵ Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Rapport à l'Assemblée générale, 4 août 2009, doc. ONU A/64/226, § 59-66 et 103-104.

⁴⁶ Amnesty International, « Tunisie. La nouvelle loi contre la spéculation menace la liberté d'expression », 25 mars 2022. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/tunisia-new-anti-speculation-law-threatens-freedom-of-expression/>.

prix, et il a appelé à mener une « *guerre implacable* » contre les personnes malhonnêtes qui font de la spéculation de biens⁴⁷.

Le 20 mars, le président Saïed a publié le décret-loi n° 2022-14, qui menace gravement la liberté d'expression en raison de dispositions vagues qui sont susceptibles de donner lieu à des peines d'emprisonnement comprises entre 10 ans et la perpétuité, notamment en cas de discussion publique sur l'économie.

Ce décret-loi érige en infraction la diffusion délibérée de « *nouvelles ou d'informations fausses ou inexactes* » par des personnes « *participant à des activités économiques* », qui pousseraient les consommateurs à ne pas acheter des produits ou perturberaient l'approvisionnement du marché, engendrant ainsi une hausse des prix. Si les actes visant à influencer les marchés par des moyens frauduleux sont des motifs légitimes de préoccupation, les lois de grande portée comme le décret-loi n° 2022-14 ouvrent la voie à des poursuites iniques et abusives.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Tunisie est partie, garantit le droit à la liberté d'expression. Si les gouvernements peuvent restreindre ce droit pour protéger des intérêts publics précis, ces restrictions doivent être fixées par une loi formulée avec une précision suffisante pour permettre aux individus de réguler leur conduite en conséquence et doivent être manifestement nécessaires et proportionnées au but recherché.

La prohibition générale de la diffusion d'informations en vertu de concepts vagues et ambigus, tels que la propagation de nouvelles fausses ou inexactes, ne répond pas à cette exigence et est donc incompatible avec le droit international relatif aux droits humains. Ces mesures mettent en péril le droit à la liberté d'expression et n'entrent pas dans la catégorie des moyens les moins restrictifs pour parvenir à l'objectif visé.

5. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ ET LA JUSTICE

Depuis le 25 juillet 2021, les autorités tunisiennes ont recouru de manière arbitraire à des assignations à domicile, à des interdictions de voyager ou à la détention contre des dizaines de Tunisiens et Tunisiennes, notamment des personnes affiliées à des groupes qui s'opposent publiquement au président Saïed ou à des pans de la société qu'il a critiqués.

5.1 INTERDICTIONS ARBITRAIRES DE VOYAGER

⁴⁷ Publication sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne, 21 mars 2022. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/watch/?v=704356907261626>.

Les deux mois suivant l'accaparement du pouvoir par le président Saïed, les autorités ont appliqué une série d'interdictions arbitraires de voyager, imposées sans faire intervenir la justice, à des personnes telles que des juges, des représentant·e-s du gouvernement et des hauts fonctionnaires, des hommes d'affaires et un député. Amnesty International a recensé cinquante cas.

Aucun n'a fait l'objet d'un procès devant un tribunal ou d'une information judiciaire, ou de toute décision de justice validant une interdiction de voyager. Amnesty International s'est entretenu avec cinq personnes qui ont déclaré avoir eu connaissance de ces interdictions les visant uniquement alors qu'elles s'apprêtaient à voyager. Des agent·e-s des services de l'immigration à l'aéroport ont informé les cinq personnes des interdictions, mais n'ont pas donné de motif ou indiqué de durée⁴⁸.

Dans un discours prononcé à l'aéroport de Tunis le 16 août 2021, le président Saïed a maintenu qu'il n'avait pas l'intention d'enfreindre le droit de circuler librement. Toutefois, il a également déclaré que les nouvelles restrictions de déplacement faisaient partie des mesures visant à empêcher de fuir le pays aux personnes soupçonnées de corruption ou présentant un danger⁴⁹. Après le tollé public suscité par les interdictions de voyager, le président Saïed a publié une déclaration le 17 septembre 2021 où il appelle la police aux frontières de n'interdire le départ à l'étranger qu'aux personnes sous le coup d'une procédure judiciaire.

Cependant, depuis juin 2022, les autorités ont imposé des interdictions arbitraires de voyager à au moins trois membres du Parlement dissous, tous membres de partis opposés au président Saïed d'après les informations qu'Amnesty International a reçues. Il s'agit notamment de Saïda Ounissi et d'Oussema Sghaier, du parti Ennahda, qui ont tous deux expliqué à Amnesty International que des agent·e-s de la police aux frontières à l'aéroport de Tunis les avaient empêchés de se rendre à l'étranger à plusieurs occasions sans donner d'explication ou montrer de décision de justice.

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantissent le droit de circuler librement au sein d'un pays et de traverser ses frontières, et stipulent expressément que personne ne doit être empêché de quitter son pays. Ces dispositions prévoient des restrictions du droit de circuler librement dans certains cas, mais ces restrictions doivent être définies dans le droit, ce qui est indispensable pour qu'il y ait une visée légitime et mesurée, et les moyens les moins intrusifs d'y parvenir⁵⁰.

La loi tunisienne n° 75-40 du 14 mai 1975, qui régit la délivrance de documents de voyage, indique clairement que les autorités judiciaires sont la seule entité autorisée à délivrer une interdiction de voyager. La loi requiert également que les motifs de l'interdiction de voyager soient communiqués, que les personnes concernées soient

⁴⁸ Entretien d'Amnesty International avec Zied Ajra, Skander Rekik, Imen Labidi et Anouar Benchahed les 16, 18, 20 et 22 août 2021, respectivement.

⁴⁹ Publication sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne, 16 août 2021. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/Presidence.tn/videos/972930430171083>.

⁵⁰ Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme, paragraphe n° 14.

informées de cette décision rapidement, et indique qu'elles ont le droit de contester cette décision.

SAÏDA OUNISSI

Le 15 juin 2022, Saïda Ounissi a voulu se rendre en France avec sa fille en partant de l'aéroport de Tunis. Après avoir présenté son passeport aux agent-e-s du contrôle frontalier à l'aéroport, ils lui ont indiqué qu'une décision de justice lui interdisait de se rendre à l'étranger. Saïda Ounissi et un avocat qui l'a rejoint à l'aéroport ont téléphoné à un-e juge du tribunal de première instance de Tunis afin d'en savoir plus. Le juge a déclaré que Saïda Ounissi n'était pas visée par une décision ou une procédure judiciaire l'interdisant de sortir du territoire, mais qu'il n'était pas possible de lui remettre des documents officiels le démontrant. Dans la journée, Saïda Ounissi et deux avocats se sont rendus en personne au tribunal afin de réessayer. Un substitut du procureur a aussi réfuté l'existence de toute procédure judiciaire – et donc d'une interdiction de voyager – contre elle, mais ne lui a pas fourni de documents officiels. Saïda Ounissi est retournée à l'aéroport une seconde fois le même jour dans l'espoir d'être autorisée à quitter le territoire, mais une fois de plus, les agent-e-s de contrôle frontalier ont refusé⁵¹.

Le 23 juin 2022, Saïda Ounissi a de nouveau essayé de se rendre en France avec sa fille en partant de l'aéroport de Tunis. À nouveau, les agent-e-s de contrôle frontalier lui ont interdit de quitter le pays, faisant valoir une interdiction de voyager émise par un procureur et indiquant qu'ils ne pouvaient donner davantage d'explications⁵².

OUSSEMA SGHAIER

À l'aéroport de Tunis, la police a deux fois empêché Oussema Sghaier, député Ennahda du Parlement dissout, d'aller en Italie en avion depuis Tunis, en juin 2022. La première fois s'est produite le 19 juin 2022.

« Après avoir remis mon passeport à l'agent de contrôle frontalier, j'ai vu que l'écran indiquait quelque chose car il est devenu rouge, et il m'a demandé d'attendre sur le côté⁵³. »

Oussema Sghaier, député Ennahda

⁵¹ Entretiens d'Amnesty International avec Saïda Ounissi, 15 et 24 juin 2022.

⁵² Entretiens d'Amnesty International avec Saïda Ounissi, 15 et 24 juin 2022.

⁵³ Entretiens d'Amnesty International avec Oussema Sghaier, 15 et 24 juin 2022.

À l'aéroport, les agent-e-s de contrôle aux frontières ont informé Oussema Sghaier qu'il était visé par une interdiction de voyager. Oussema Sghaier a demandé un document écrit ou un numéro de dossier relatif à une décision de justice susceptible de lui interdire de voyager, mais la police a répondu qu'elle n'avait pas d'information complémentaire et lui a conseillé de prendre contact avec les autorités judiciaires.

Le 25 juin 2022, Oussema Sghaier a de nouveau essayé de se rendre en Italie. À nouveau, des agent-e-s de contrôle frontalier à l'aéroport l'ont refoulé, faisant valoir une interdiction de voyager à son encontre mais sans lui donner d'explications plus détaillées⁵⁴.

5.2 ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

À compter du 25 juillet 2021, les autorités ont imposé arbitrairement la résidence surveillée à au moins 11 personnes, dont trois député-e-s, deux anciens ministres, des hommes d'affaires et plusieurs anciens représentant-e-s de l'État. Amnesty International s'est entretenu avec deux des personnes assignées à domicile, Béchir Akremi, procureur du tribunal de première instance à Tunis, et Chawki Tabib, ancien président de l'Instance nationale de lutte contre la corruption⁵⁵. Tous deux ont déclaré qu'ils ignoraient le motif de leur résidence surveillée et qu'ils n'avaient pas reçu de documents officiels à ce sujet⁵⁶. L'ensemble des 11 assignations à domiciles étaient levées au 10 octobre 2021⁵⁷.

NOUREDDINE BHIRI ET FATHI BELDI

Le 31 décembre 2021, les autorités ont arrêté deux hommes de manière arbitraire – un ancien ministre de la Justice qui est une figure éminente du parti Ennahda, et un ancien membre des forces de sécurité – devant chez eux à Tunis, pour les emmener dans un lieu tenu secret. Les autorités ont détenu ces deux hommes pendant deux mois sans qu'ils soient inculpés ou jugés.

À l'aube du 31 décembre, l'avocate Saïda Akremi et son mari, l'avocat Nouredine Bhiri, ancien ministre de la Justice et figure éminente du parti Ennahda, quittaient leur domicile à Tunis quand quatre véhicules sont soudain arrivés pour les piéger. Des hommes en civil ont encerclé leur voiture et ont exigé que Nouredine Bhiri sorte et les

⁵⁴ Entretien d'Amnesty International avec Oussema Sghaier, 27 juin 2022.

⁵⁵ Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC).

⁵⁶ Entretien d'Amnesty International avec Béchir Akremi, 22 août 2021 ; entretien d'Amnesty International avec Chawki Tabib, 22 août 2021.

⁵⁷ Entretien d'Amnesty International avec l'avocat Ahmed Souab, novembre 2021.

suive. Quand Saïda Akremi a demandé qu'ils déclinent leur identité, tous ont répondu qu'ils avaient « des consignes ».

Les hommes sont entrés dans la voiture, ont agressé le couple en leur donnant des coups de poing sur la tête et ont arraché les clés de voiture des mains de Saïda Akremi. Elle a réussi à s'extraire de la voiture et a essayé de passer un appel pour se faire aider, mais l'un des hommes a alors arraché son téléphone. Les hommes ont sorti Noureddine Bhiri de sa voiture, l'ont forcé à entrer dans l'un de leurs véhicules et l'ont ainsi emmené⁵⁸.

Ce même matin, Fathi Beldi, ancien fonctionnaire au ministère de l'Intérieur, sortait en voiture du garage de son domicile et s'apprêtait à s'engager sur la route quand deux hommes inconnus se sont approchés et l'ont sorti de force de sa voiture. À ce moment-là, cinq voitures dont un 4x4 aux vitres teintées sont arrivées devant la maison. Des hommes en sont sortis, ont forcé Fathi Beldi à entrer dans le véhicule aux vitres teintées, et tous sont partis à toute vitesse⁵⁹.

Les autorités ont détenu les deux hommes dans des lieux tenus secrets, sans aucun élément de preuve issu d'une décision ou d'une enquête de la justice. Le 2 janvier 2022, les autorités ont transféré Noureddine Bhiri de son lieu de détention à l'hôpital après qu'il a entamé une grève de la faim⁶⁰.

Le 3 janvier, le ministre de l'Intérieur Taoufik Charfeddine a déclaré que les autorités avaient arrêté deux hommes soupçonnés d'avoir participé à un trafic de faux passeports lié au terrorisme en 2013, à l'époque où Noureddine Bhiri était ministre de la Justice, au titre d'une loi de 1978 autorisant « l'internement forcé » extrajudiciaire de personnes considérées comme des menaces à la sécurité⁶¹.

Au cours des deux mois suivants, les autorités ont accepté que les familles de Noureddine Bhiri et Fathi Beldi puissent les voir – Noureddine Bhiri à l'hôpital et Fathi Beldi à un poste de la garde nationale – mais jamais sans surveillance. Les autorités ont interdit aux deux hommes de contacter des avocat-e-s⁶². Le 7 mars, les autorités les ont libérés sans chef d'accusation au bout de 67 jours de détention arbitraire.

⁵⁸ Entretien d'Amnesty International avec Saïda Akremi, 6 janvier 2022.

⁵⁹ Entretien avec Hichem Beldi, frère de Fathi Beldi, le 5 janvier 2022 ; plainte déposée par des avocat-e-s au nom de l'épouse de Fathi Beldi, Leïla Amri, au tribunal de première instance de Tunis, 31 décembre 2021 ; plainte déposée par des avocat-e-s au nom de l'épouse de Fathi Beldi, Leïla Amri, au tribunal de première instance d'Ariana, 3 janvier 2022.

⁶⁰ Entretien d'Amnesty International avec l'avocat et ancien président du Barreau de Tunisie, Abderrazak Kilani, 5 et 10 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec l'avocate Latifa Habachi, 6 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Saïda Akremi, 6 janvier 2022.

⁶¹ Vidéo sur YouTube sur le compte de la télévision publique tunisienne, 3 janvier 2022. Consultable en ligne : https://www.youtube.com/watch?v=u_17_3tG82g.

⁶² Entretiens d'Amnesty International avec Hichem Beldi, 23 février 2022.

5.3 AUGMENTATION DES POURSUITES DE CIVIL-E-S DEVANT DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Depuis le 25 juillet 2021, les autorités ont de plus en plus fréquemment eu recours aux tribunaux militaires pour lancer des enquêtes ou poursuites contre des civil-e-s qui sont des critiques ou des ennemi-e-s présumés du président Saïed, ce qui est contraire au droit international relatif aux droits humains.

Ne serait-ce qu'au cours des trois premiers mois qui ont suivi le 25 juillet 2021, des tribunaux militaires ont pris en charge des enquêtes ou poursuites liées à au moins 10 civil-e-s ; depuis, trois autres cas ont porté le total à au moins 13 personnes⁶³. À titre de comparaison, Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains ont recensé six cas de civil-e-s jugés devant des tribunaux militaires en Tunisie au cours des 10 années précédentes.

Parmi les personnes ciblées depuis le 25 juillet 2021, sept anciens député-e-s ont fait l'objet d'une enquête après que le président Saïed a levé l'immunité parlementaire par décret le 29 juillet 2021 ; quatre personnes ont aussi été jugées devant des tribunaux militaires pour avoir critiqué publiquement le président à la télévision ou sur leurs comptes de réseaux sociaux⁶⁴.

Le Code de justice militaire de la Tunisie régit les tribunaux militaires du pays, décrit sa structure et sa compétence, et liste les infractions relevant du droit militaire ainsi que les sanctions correspondantes. La Constitution dispose simplement que les tribunaux militaires sont compétents pour juger les infractions de nature militaire, mais le droit tunisien, notamment le code actuellement en vigueur, autorise les tribunaux militaires à juger des civil-e-s dans certains cas, y compris pour des infractions relevant du droit civil⁶⁵.

Au titre du décret-loi n° 2011-70, le président a le dernier mot en ce qui concerne l'affectation des magistrat-e-s siégeant dans des tribunaux militaires⁶⁶. De plus, tant le procureur général, qui dirige la justice militaire, que les procureur-e-s des tribunaux militaires, qui jouent un rôle essentiel dans le lancement de poursuites, sont membres de l'armée et soumis à la discipline militaire. Cela les place sous l'influence de l'exécutif, puisque le président, en vertu de la Constitution tunisienne, a également pour attribution le haut commandement des forces armées. Les tribunaux militaires de Tunisie ne sont

⁶³ Amnesty International, « Tunisie. Hausse très inquiétante du nombre de civil-e-s poursuivis par les tribunaux militaires », 10 novembre 2021. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/11/tunisia-alarming-increase-in-number-of-civilians-facing-military-courts/>.

⁶⁴ Décret présidentiel n° 2021-80, article n° 2.

⁶⁵ Au titre de l'article 5 du Code de justice militaire, les tribunaux militaires peuvent juger des civil-e-s dans le cas d'infractions relevant du droit civil quand elles concernent des membres de l'armée. Au titre de l'article 8 du Code de justice militaire, les tribunaux militaires peuvent juger des civil-e-s pour certaines infractions relevant du droit militaire telles qu'elles sont listées aux articles n° 66 à 97 de ce code. L'article n° 91 du code indique expressément qu'il vise tout aussi bien les civil-e-s que les membres de l'armée. Au titre de l'article n° 22 du décret-loi n° 1982-70, les tribunaux militaires peuvent juger des civil-e-s dans le cas d'infractions relevant du droit civil quand elles concernent des membres des forces de sécurité.

⁶⁶ Décret-loi n° 2011-70, article n° 2.

donc pas indépendants selon la définition du droit international relatif aux droits humains.

L'article 14 du PIDCP garantit le droit à un procès équitable et public par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Selon l'interprétation de l'article n°14 faisant autorité, celle du Comité des droits de l'homme de l'ONU, l'indépendance signifie notamment que la justice doit arbitrer en toute indépendance l'affectation et la révocation des juges et procureur-e-s⁶⁷.

L'indépendance nécessite que les magistrat-e-s ne puissent être révoqués qu'en cas de comportements répréhensibles graves, et à l'issue d'une procédure équitable et impartiale prévue par la loi et qui leur permet de contester leur révocation.

YASSINE AYARI

Du 25 au 28 juillet 2021, Yassine Ayari, alors député, a publié une série de billets sur Facebook où il critiquait le président Saïed – en employant des mots tels que « *pharaon* » et « *idiot* » – et où il qualifiait l'accaparement du pouvoir par le président Saïed, le 25 juillet, de « *coup d'État militaire bénéficiant d'une planification et d'une coordination de l'étranger* ». Le 30 juillet, un jour après que le président Saïed a levé l'immunité parlementaire, la police a arrêté Yassine Ayari et l'a placé en détention pendant deux mois, au titre de la condamnation d'un tribunal militaire en 2018 pour « *outrage* » présumé à l'armée.

Pendant qu'il était en prison, les autorités ont informé Yassine Ayari qu'un procureur-e militaire avait ouvert une nouvelle enquête contre lui en raison de ses publications suivant le 25 juillet, pour « outrage au président », en accusant sans preuve un représentant de l'État d'actes illégaux, et pour « outrage à l'armée », au titre des articles n° 67 et 128 du Code pénal et de l'article n° 91 du Code de justice militaire, respectivement. Le 14 février, son procès a commencé devant un tribunal militaire et quatre jours plus tard, l'instance l'a condamné par contumace à une peine d'emprisonnement de 10 mois. À cette date, Yassine Ayari s'était rendu en France et a décidé d'y rester après que sa famille l'a exhorté à ne pas rentrer en Tunisie⁶⁸.

DÉPUTÉ-E-S ET AVOCATS

Le 29 juillet 2021, un procureur-e militaire a ordonné l'ouverture d'une enquête contre cinq député-e-s de la Coalition Al Karama en raison d'une altercation à l'aéroport de

⁶⁷ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 32, § 19.

⁶⁸ Entretien d'Amnesty International avec Yassine Ayari, 14 juin 2022.

Tunis le 15 mars 2021. L'enquête a par la suite été élargie à un sixième député du parti et avocat, Mehdi Zagrouba⁶⁹.

Selon l'un de ces député-e-s, l'avocat Seifeddine Makhoulf, l'altercation a commencé le 15 mars 2021 quand la police à l'aéroport de Tunis a empêché une femme de partir à l'étranger sans fournir d'explication claire ou de décision de justice lui interdisant de quitter le territoire. La femme a téléphoné à l'avocat Mehdi Zagrouba et le député d'Al Karama Maher Zid, lequel a appelé Seifeddine Makhoulf. Seifeddine Makhoulf et son confrère d'Al Karama, le député Nidhal Saoudi, sont allés à l'aéroport et ont rejoint la femme, qui a déclaré ne pas être le sujet d'une quelconque procédure judiciaire. Quatre autres député-e-s d'Al Karama sont arrivés peu après, ainsi que de nombreux hommes en civil qui ont accablé d'injures les député-e-s d'Al Karama et Mehdi Zagrouba, et ont déclaré faire partie de la police. Certains de ces hommes ont frappé de leurs mains les député-e-s d'Al Karama et Mehdi Zagrouba, a témoigné Seifeddine Makhoulf. En fin de compte, les député-e-s d'Al Karama et Mehdi Zagrouba ont quitté l'aéroport sous une pluie de remarques insultantes⁷⁰.

Après l'incident du 15 mars 2021, une juridiction civile de Tunis a ouvert une enquête contre les député-e-s d'Al Karama et Mehdi Zagrouba. Le 29 juillet, un-e juge d'instruction militaire à Tunis a ouvert une nouvelle enquête contre les sept hommes à la suite d'une plainte déposée par un syndicat policier⁷¹. Les sept hommes ont à répondre d'accusations concernant des troubles à l'ordre public et des menaces à la sûreté de l'État, et l'entrave ou l'outrage à des représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions⁷². Certains de ces chefs d'accusation correspondent à des infractions reconnaissables au titre du droit international, mais le procès aurait dû se tenir devant un tribunal civil. Le tribunal militaire a ensuite condamné quatre des député-e-s et Mehdi Zagrouba – ainsi qu'un prévenu plus récent, Lotfi Mejri, qui avait filmé l'altercation du 15 mars 2021 – à des peines de trois à six mois d'emprisonnement. Les magistrat-e-s et les hommes ont fait appel de ces condamnations⁷³.

Par ailleurs, le 17 février 2022, un tribunal militaire a condamné l'un des député-e-s d'Al Karama, l'avocat Seifeddine Makhoulf, à un an de prison avec sursis pour « outrage à représentant de l'État », pour avoir accusé sans preuve un représentant de l'État d'actes illégaux, pour « outrage à l'armée » et pour avoir révélé des secrets ayant trait à la défense nationale. L'affaire découlait d'une rencontre entre Seifeddine Makhoulf et un-e juge militaire le 21 septembre 2021. Seifeddine Makhoulf comme les procureurs militaires ont fait appel de ce jugement. Le 17 juin 2022, la cour d'appel militaire a condamné Seifeddine Makhoulf à un an de prison et lui a interdit d'exercer le droit pendant cinq ans. Seifeddine Makhoulf a de nouveau interjeté appel, cette fois-ci près la

⁶⁹ Les député-e-s d'Al Karama faisant l'objet d'une enquête à la suite de l'altercation du 15 mars 2021 à l'aéroport de Tunis étaient Seifeddine Makhoulf, Nabil Saoudi, Maher Zid, Mohamed Affes, Ahmed Ben Ayed et Abdellatif Aloui.

⁷⁰ Entretien d'Amnesty International avec Seifeddine Makhoulf, 20 juin 2022.

⁷¹ Entretien d'Amnesty International avec Seifeddine Makhoulf, 20 juin 2022.

⁷² Les sept hommes ont fait l'objet d'une enquête au titre des articles n° 32, 68, 72, 79, 116 et 125 du Code pénal ; entretien avec l'avocat Anour Ouled Ali, 8 octobre 2021.

⁷³ Messages d'une application de messagerie transmis par l'avocat Anour Ouled Ali à Amnesty International, 18 juillet 2022.

Cour de cassation, et il reste en liberté pendant la période où la cour examine son recours en appel⁷⁴.

Seifeddine Makhlouf a dit à Amnesty International :

« Ça a été un choc pour ma famille, pour mes confrères et consœurs avocats, pour la structure de la profession [au sujet de l'interdiction d'exercer le droit] ... J'y vois quelque chose d'anormal, une ingérence de la justice militaire dans l'organisation de la profession juridique⁷⁵. »

AMER AYED ET ABDELLATIF ALOUI

Le 1^{er} octobre, le député Abdellatif Aloui du parti Al Karama et le journaliste de télévision Amer Ayed sont apparus ensemble sur « Hassad 24 », une émission de débat animée par Amer Ayed sur Zitouna TV, où les deux hommes ont exprimé des critiques sur le président Saïed⁷⁶. Amer Ayed a même lancé l'émission en citant le poète irakien Ahmad Matar, auteur d'un poème qui imagine un dialogue satirique entre le poète et un dictateur. Deux jours plus tard, la police a arrêté les deux hommes.

Un tribunal militaire a initialement ordonné qu'ils fassent l'objet d'une enquête en vertu d'articles de loi visant l'outrage au président, un changement de la forme du gouvernement, l'imputation à un fonctionnaire de faits illégaux sans en établir la véracité, et l'outrage à l'armée⁷⁷. Le tribunal a détenu Amer Ayed en prison pendant l'enquête, du 5 octobre au 25 novembre 2021. Le tribunal a renoncé à l'accusation dite visant à « changer la forme du gouvernement », mais le 7 avril 2022, Abdellatif Aloui a été condamné à trois mois d'emprisonnement. et Amer Ayed à quatre mois d'emprisonnement.

SLIM JEBALI

Le 13 octobre 2021, un tribunal militaire de la ville d'El Kef a condamné le militant Slim Jebali à une peine d'un an d'emprisonnement pour plusieurs chefs d'accusation, dont outrage au président et à l'armée, à la suite de billets que Slim Jebali avait publiés sur Facebook au début de ce mois-là, où il dénonçait la concentration des pouvoirs aux mains du président Saïed depuis le 25 juillet⁷⁸.

⁷⁴ Entretien d'Amnesty International avec Seifeddine Makhlouf, 20 juin 2022 et 3 juillet 2022.

⁷⁵ Entretien d'Amnesty International avec Seifeddine Makhlouf, 3 juillet 2022.

⁷⁶ Abdellatif Aloui fait aussi partie des six député-e-s d'Al Karama qu'un tribunal militaire a poursuivi à la suite d'une altercation avec la police à l'aéroport de Tunis, le 15 mars 2021 (voir plus haut).

⁷⁷ Code pénal, articles n° 67, 72 et 128, et Code de justice militaire, article n° 91, respectivement ; entretien d'Amnesty International avec Malek Ben Amor, 7 octobre 2021.

⁷⁸ Entretien d'Amnesty International avec l'avocat Amor Raoueni, 2 novembre 2021 ; Amnesty International a consulté des captures d'écran des publications Facebook de Slim Jebali pour lesquelles il a été poursuivi, transmises à Amnesty International par Amor Raoueni.

SALAH ATTIA

Le 10 juin 2022, Salah Attia, propriétaire et directeur du site Internet d'information appelé « Al Ray Al Jadid », a déclaré pendant une interview sur Al Jazira que l'armée tunisienne s'était opposée à un ordre du président Saïed de fermer le bureau de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), le plus grand syndicat du pays – qui s'opposait de plus en plus au président Saïed – et en avait ensuite informé le syndicat. Il a déclaré que l'armée avait aussi refusé une demande du président Saïed d'imposer la résidence surveillée à des responsables politiques dont on ne connaît pas l'identité⁷⁹.

Le lendemain, la police a arrêté et interrogé Salah Attia au sujet de ses propos et ses sources, une enquête ayant été ordonnée par le tribunal militaire de première instance à Tunis, selon ce qu'a dit Malek Ben Amor, un de ses avocats, à Amnesty International⁸⁰.

Lors d'une audience avec un-e juge d'instruction au tribunal, le 13 juin 2022, Salah Attia a de nouveau refusé de révéler sa source, a dit Malek Ben Amor. Le juge a renvoyé Salah Attia en détention provisoire pour la durée de l'enquête pour avoir « *incit[é] les gens à s'armer les uns contre les autres ou à provoquer le désordre, le meurtre ou le pillage* » ; pour avoir « *imput[é] à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité* » ; pour outrage à l'armée et mise à mal de la discipline militaire ; et pour avoir « *sciemment [nui] aux tiers ou perturb[é] leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications* », au titre, respectivement, de l'article n° 72 du Code pénal qui prévoit la peine de mort, l'article n° 128 du Code pénal, l'article n° 91 du Code de justice militaire et l'article n° 86 du Code des télécommunications⁸¹.

5.4 POURSUITES CONTRE LA DISSIDENCE PACIFIQUE

Si les autorités n'ont pas mené de répressions de grande ampleur contre la liberté d'expression, des tribunaux ont lancé au moins 29 informations judiciaires ou poursuites en raison de critiques contre le président Saïed ou de déclarations que les autorités jugent délibérément fausses ou diffamatoires.

Les poursuites pénales pour avoir critiqué publiquement les autorités ne sont pas un phénomène nouveau en Tunisie. Entre 2017 et 2020, Amnesty International a recensé un nombre croissant de cas de blogueurs et blogueuses, administrateurs et administratrices de pages Facebook très suivies, de militant-e-s et de défenseur-e-s des

⁷⁹ Entretien d'Amnesty International avec Samir Dilou, 13 juin 2022 ; extrait vidéo publié sur le profil Facebook de Salah Attia le 10 juin 2022, transmis à Amnesty International par sa fille, Sondes Attia.

⁸⁰ Entretien d'Amnesty International avec Malek Ben Amor, 14 juin 2022.

⁸¹ Entretien d'Amnesty International avec Samir Dilou, 13 juin 2022 ; messages via une application de messagerie reçus de Samir Dilou, 28 juin 2022.

droits humains qui ont été le sujet d'enquêtes ou poursuites au pénal pour des accusations telles que la diffamation, l'outrage aux institutions de l'État et le fait de « nuire » à autrui à travers les réseaux de télécommunications, uniquement en lien avec l'exercice pacifique de la liberté d'expression⁸². Toutefois, ces enquêtes et poursuites n'ont quasiment jamais impliqué de détention provisoire et ne mènent que rarement à des condamnations.

Depuis juillet 2021, les tribunaux ont de plus en plus concentré leur attention sur les critiques de premier plan du président, ce qui dénote une intolérance croissante de la dissidence. En outre, au moins quatre de ces enquêtes et poursuites ont concerné des civil·e·s jugés devant des tribunaux militaires.

L'exemple le plus frappant de l'intolérance du président Saïed pour la dissidence est sans doute sa gestion des député·e·s qui se sont publiquement opposés à lui. Le 30 mars 2022, environ 120 membres du Parlement alors suspendu, qui compte au total 217 député·e·s, se sont réunis lors d'une plénière virtuelle pour protester contre les pleins pouvoirs du président Saïed depuis le 25 juillet 2021 et pour voter une motion visant à annuler ses décisions. Cette mesure a été adoptée à 116 voix.

Plus tard ce même jour, le président Saïed a publié un décret portant dissolution du Parlement. Dans un discours filmé, il a accusé les député·e·s qui avaient participé à la plénière en ligne de tentative de coup d'État et de complot contre la sûreté de l'État, et il a annoncé l'ouverture d'une information judiciaire sur ces actes⁸³.

La justice a ouvert des enquêtes sur au moins 20 député·e·s au titre de l'article n° 72 du Code pénal, qui punit de la peine de mort la tentative de « changer la forme du gouvernement ». Sur ces 20 député·e·s, la police a convoqué au moins 10 député·e·s et interrogé au moins neuf d'entre eux, tandis que le procureur de la Cour d'appel de Tunis a informé le Barreau de Tunis que 10 autres député·e·s qui sont par ailleurs juristes font aussi l'objet d'enquêtes⁸⁴.

Le droit international relatif aux droits humains autorise certaines restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression, et celles-ci doivent répondre à trois conditions rigoureuses : être expressément prévues par la loi (qui doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux personnes d'adapter leur comportement en conséquence), être manifestement nécessaires à la sauvegarde de certains intérêts nationaux (la sécurité nationale, l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques) ou au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et être proportionnées à ces objectifs (le choix devant se porter sur la moins restrictive des mesures permettant d'atteindre l'objectif poursuivi). Des garanties procédurales doivent protéger des restrictions

⁸² Amnesty International, « Tunisie. Traduit·e·s en justice pour avoir exprimé leurs opinions en ligne : l'utilisation de lois archaïques et bancales pour limiter la liberté d'expression en Tunisie », 9 novembre 2020. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3286/2020/fr/>.

⁸³ Décret présidentiel n° 2022-309 ; publication sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne, 30 mars 2022. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/watch/?v=398964232068360>.

⁸⁴ Entretien d'Amnesty International avec Abderrazak Kilani, 4 avril 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Ridha Belhaj, 7 avril 2022.

abusives, et comprendre notamment la possibilité de former un recours devant un organe indépendant permettant une forme de contrôle judiciaire.

Or, en violation de ces conditions très strictes, un certain nombre de lois en Tunisie contiennent toujours des articles rédigés en termes vagues qui érigent en infraction la liberté d'expression. Ces articles prévoient de lourdes peines, pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, pour l'expression pacifique de différents types de propos, tels que les discours considérés comme agressifs ou diffamatoires à l'égard des personnes et des institutions de l'État, ainsi que les discours jugés susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la morale – infractions non reconnues par le droit international.

Ces restrictions ne doivent jamais censurer la critique des personnalités publiques et des agents de l'État. D'ailleurs, en ce qui concerne les droits et la réputation d'autrui, le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière exigent des représentant·e·s de l'État qu'ils aient une plus grande tolérance à la surveillance et à la critique que les simples citoyen·ne·s. En outre, les peines ne doivent pas être plus sévères pour l'outrage ou la diffamation à l'égard de représentant·e·s des autorités. À cet égard, le Comité des droits de l'homme souligne dans son Observation générale n° 34 que toutes les personnalités publiques sont légitimement exposées à la critique publique et qu'il ne doit pas être interdit de critiquer les institutions publiques. Il constate que :

« ... dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale... »

ABDERRAZAK KILANI

Le 2 janvier 2022, Abderrazak Kilani, avocat à Tunis et ancien président du Barreau de Tunisie, s'est rendu avec sa consœur avocate Saïda Akremi et d'autres juristes à l'hôpital de Bougatfa dans la ville de Bizerte, où ils avaient su que Noureddine Bhiri, époux de Saïda Akremi et client d'Abderrazak Kilani, avait été transféré à la suite de sa détention arbitraire par les autorités, deux jours plus tôt. Sur place, ils se sont retrouvés à discuter avec la police, qui a empêché Kilani de rendre visite à Noureddine Bhiri⁸⁵.

« Selon la loi, vous ne pouvez pas empêcher un citoyen d'entrer dans un hôpital, sauf si le directeur de l'hôpital vous dit qu'il a fermé l'établissement », a déclaré Abderrazak Kilani à la police en protestation.

Dans des propos qui ont été filmés, on entend Abderrazak Kilani dire aux agents de police devant l'hôpital que les responsables de la sécurité sous l'ancien dictateur, Zine El Abidine Ben Ali, avaient été poursuivis après la révolution de 2011 pour violations des

⁸⁵ Entretien d'Amnesty International avec Abderrazak Kilani, 5 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Ridha Belhaj, 10 et 12 janvier 2022.

droits humains commises sous ce précédent régime⁸⁶. Il a ajouté, au sujet des tribunaux créés pour les affaires d'atteintes présumées aux droits humains commises par les autorités entre 1957 et 2013 :

« Regardez aujourd'hui vos supérieur-e-s, ils sont pitoyables. Ils sont présentés aux chambres spéciales avec leurs familles, leurs enfants et leurs réputations. »

Sur la base de ces remarques, un tribunal militaire de Tunis a inculpé Abderrazak Kilani de participation à un rassemblement visant à troubler l'ordre public, ainsi que d'outrage à des fonctionnaires en service et d'obstruction de ces représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, au titre des articles n° 79, 125 et 136 du Code pénal. Le 2 mars, un-e juge d'instruction au tribunal militaire de première instance à Tunis a renvoyé Abderrazak Kilani en détention provisoire dans l'attente de son procès⁸⁷. Il a été libéré au bout de 19 jours, le 21 mars.

Abderrazak Kilani a été jugé le 12 mai. Le 19 mai, le tribunal militaire a annoncé l'abandon des poursuites au titre des articles n° 79 et 136 du Code pénal, mais l'a condamné à un mois de prison avec sursis au titre de l'article n° 125 du Code pénal. Abderrazak Kilani a fait appel de sa condamnation⁸⁸.

Amnesty International a consulté la vidéo des propos d'Abderrazak Kilani adressés à la police devant l'hôpital de Bougatfa et a conclu que rien ne sortait du cadre de la liberté d'expression telle qu'elle est définie dans le droit international.

MONCEF MARZOUKI

Le 9 octobre 2021, lors d'un discours prononcé à une manifestation publique à Paris, l'ancien président de Tunisie, Moncef Marzouki, a appelé le gouvernement français à ne pas soutenir ce qu'il a décrit comme le coup d'État du président Saïed. Il a déclaré que la France devrait plutôt veiller à ce « *que la Constitution soit restaurée et que le Parlement reprenne ses activités* ». Des vidéos des propos de Marzouki ont été publiées sur sa page Facebook et ailleurs sur les réseaux sociaux⁸⁹. Moncef Marzouki, qui défend de longue date la démocratie, s'était opposé à l'ancien dictateur Zine El Abidine Ben Ali et a été président de 2011 à 2013, a critiqué à de multiples reprises l'accaparement du pouvoir par le président Saïed en juillet 2021.

Le 14 octobre, le président Saïed a déclaré lors d'un discours aux ministres du gouvernement qu'un « ennemi de la Tunisie » restant anonyme était allé à l'étranger et

⁸⁶ Publication sur Facebook, vérifiée pour Amnesty International par Abderrazak Kilani, 3 janvier 2022. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/108914341270042/videos/291460719670765/>.

⁸⁷ Entretien d'Amnesty International avec Anour Ouled Ali, 7 mars 2022.

⁸⁸ Entretien d'Amnesty International avec Abderrazak Kilani, 21 mai 2022 ; message adressé par Abderrazak Kilani à Amnesty International via une application de messagerie, 27 mai 2022.

⁸⁹ Publication sur la page Facebook officielle de Moncef Marzouki, 9 octobre 2021. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/Dr.Marzouki.Moncef/videos/203410965225199> ; publication sur la page Facebook officielle d'Al Karama, 9 octobre 2021. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/323675788266292/videos/868748456993573>.

avait nui aux intérêts de la Tunisie, ajoutant ensuite qu'il révoquerait le passeport diplomatique de cette personne – une référence manifeste à Moncef Marzouki. Le président Saïed a demandé à la ministre de la Justice, Leïla Jaffel, d'ouvrir une enquête sur la question⁹⁰. Le 4 novembre, un tribunal tunisien a émis un mandat d'arrêt international visant Moncef Marzouki⁹¹. Le 21 décembre, un tribunal tunisien l'a déclaré coupable par contumace d'avoir « menacé la sûreté de l'État » et l'a condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement⁹².

GHAZI CHAOUACHI

Le 12 mai, Ghazi Chaouachi, juriste et secrétaire général du parti Courant démocrate – dans l'opposition au président Saïed – a déclaré lors d'une interview en direct sur la radio tunisienne Shems FM que la cheffe du gouvernement, Najla Bouden, avait remis sa démission mais que le président Saïed ne l'avait pas acceptée. Ghazi Chaouachi a également déclaré que plusieurs ministres du gouvernement avaient démissionné ou arrêté de signer des documents officiels, sans les nommer⁹³.

Ghazi Chaouachi a déclaré à Amnesty International :

« Ce n'est pas la première fois que je tenais ces propos... C'est tout à fait banal ; ça pourrait être vrai, ça pourrait être une erreur⁹⁴. »

Plus tard le même jour, le président Saïed a dit à la cheffe du gouvernement, dans un discours filmé, que des personnes restant anonymes « sortent presque tous les jours de leur imagination malade un problème [sur l'actualité], je veux dire, tous les jours, un groupe fomente un plan, qui donne des ordres à ces [personnes] : semer la méfiance et le doute sur le travail que nous menons... Les procureurs doivent faire leur travail, car ça ne peut pas continuer comme ça⁹⁵. »

Parallèlement, le 12 mai, la justice a ouvert une information judiciaire contre Ghazi Chaouachi au titre de l'article n° 128 du Code pénal, qui punit d'emprisonnement quiconque « impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité ». Les autorités judiciaires ont aussi accusé

⁹⁰ Publication sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne, 14 octobre 2021. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/watch/?v=1828412500664531>.

⁹¹ Reuters, « Tunisia issues international arrest notice against ex-leader », 4 novembre 2021, consultable en ligne : <https://www.reuters.com/world/tunisia-issues-international-arrest-notice-against-former-president-marzouki-2021-11-04/>.

⁹² AP, « Ex-Tunisian president convicted of undermining security », 23 décembre 2021, consultable en ligne : <https://apnews.com/article/business-africa-tunisia-north-africa-moncef-marzouki-934334f373dac4100fc7dee113436b9b>.

⁹³ Entretien d'Amnesty International avec Ghazi Chaouachi, 23 mai 2022 ; publication sur la page Facebook de Shems FM Radio, 12 mai 2022. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/ShemsFM/videos/614073000135201/>.

⁹⁴ Entretien d'Amnesty International avec Ghazi Chaouachi, 23 mai 2022.

⁹⁵ Publication sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne, 12 mai 2022, consultable en ligne : <https://www.facebook.com/watch/?v=1409388026195750>.

Ghazi Chaouachi de diffuser de fausses informations et ont invoqué le Code de la presse (1975) sans toutefois citer d'article précis⁹⁶.

Selon Ghazi Chaouachi, la justice a informé le Barreau de Tunis de l'enquête ouverte contre lui à la suite de ses propos sur la radio Shems FM le 12 mai, et le Barreau lui a ensuite transmis l'information. À la date du 23 mai 2022, les autorités ne l'avaient pas convoqué pour un interrogatoire⁹⁷.

5.5 RÉPRESSION DES MANIFESTANT·E·S PACIFIQUES

Depuis juillet 2021, plusieurs groupes opposés au président Saïed ont organisé une série de manifestations à Tunis afin de dénoncer son accaparement du pouvoir, qui a été suivi de décisions visant à concentrer davantage de pouvoirs. Les autorités ont généralement autorisé la tenue de ces manifestations, mais elles ont, à au moins une occasion, imposé des restrictions déraisonnables à la liberté de rassemblement et, à au moins deux occasions, cherché à perturber des manifestations par un recours illégal à la force.

Lors d'une manifestation le 14 janvier 2022, les autorités ont eu recours à une force excessive contre les manifestant·e·s, en utilisant parfois des matraques pour battre des manifestant·e·s pacifiques alors que ces personnes fuyaient la zone ou en utilisant des canons à eau contre les manifestant·e·s alors que ce n'était pas justifié. La police a agressé au moins un journaliste qui couvrait la manifestation et l'opération policière visant à disperser les manifestant·e·s. Le 4 juin, la police de Tunis a déployé des barrières en métal et a utilisé des gaz de contrôle des foules afin de perturber une manifestation planifiée par des manifestant·e·s pacifiques devant les locaux de la commission électorale tunisienne.

La justice a ouvert une enquête sur au moins un cas d'agression par les forces de sécurité pendant la manifestation du 14 janvier, dont a fait état Amnesty International, et en lien avec le décès inexpliqué d'un manifestant. Toutefois, les autorités n'ont en rien montré au grand public en quoi elles s'employaient à enquêter sur l'usage illégal de la force, tout comme dans des cas comparables antérieurs recensés par Amnesty International⁹⁸.

Le 12 janvier 2022, le gouvernement de Tunisie a annoncé une interdiction globale de tous les rassemblements publics pendant deux semaines, prenant effet le lendemain, faisant valoir sa préoccupation au sujet de la pandémie de COVID-19⁹⁹. L'interdiction est

⁹⁶ Entretien d'Amnesty International avec Ghazi Chaouachi, 23 mai 2022.

⁹⁷ Entretien d'Amnesty International avec Ghazi Chaouachi, 23 mai 2022.

⁹⁸ Amnesty International, « Tunisia: 10 years on, victims are still awaiting justice », 14 janvier 2021. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/3525/2021/en/>. Lettre conjointe d'Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains adressée au gouvernement de Tunisie : « Tunisie. Appel au Gouvernement pour mettre un terme à la perpétuation de l'impunité », 13 mars 2018. Consultable en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/8047/2018/fr/>.

⁹⁹ Publication sur la page Facebook officielle de la cheffe du gouvernement tunisien, 12 janvier 2022. Consultable en ligne : <https://www.facebook.com/Presidencedugouvernementtunisien/posts/290997203058118>.

entrée en vigueur la veille de grandes manifestations à Tunis prévues par des organisations dans l'opposition au président Saïed pour le 14 janvier, date du onzième anniversaire de la révolution tunisienne et l'occasion devenue traditionnelle, pour les Tunisien-ne-s, d'organiser des manifestations dans l'espace public à cette date.

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que la Tunisie a ratifié, garantit le droit de réunion pacifique. Certes, les États peuvent imposer des restrictions au droit de réunion pacifique dans le but de protéger la santé publique, mais celles-ci doivent être nécessaires, proportionnées, et ne doivent pas être imposées de manière généralisée. Au lieu de cela, les autorités doivent évaluer chaque rassemblement au cas par cas.

14 JANVIER 2022

Le 14 janvier 2022, des manifestant-e-s se sont rassemblés dans le centre de Tunis malgré l'interdiction nationale des rassemblements publics, afin d'exprimer leur opposition à l'accaparement du pouvoir par le président Saïed. Ils se sont trouvés face à la police, y compris la police antiémeutes, déployée en grand nombre afin de bloquer la partie ouest de l'avenue Habib Bourguiba – le lieu de rendez-vous traditionnel des manifestations à Tunis – et plusieurs autres endroits le long de l'axe perpendiculaire, l'avenue Mohamed V¹⁰⁰.

Vers 14 heures, des manifestant-e-s sur l'avenue Mohamed V ont forcé le barrage policier et la situation a dégénéré. La police a riposté violemment, semble-t-il de manière aléatoire, en frappant des manifestant-e-s avec des matraques alors qu'ils essayaient de rejoindre d'autres manifestant-e-s rassemblés sur un rond-point au carrefour de l'avenue Mohamed V et de l'avenue Habib Bourguiba. À mesure que les manifestant-e-s se sont massés sur le rond-point, la police a utilisé des canons à eau installés sur des camions pour les disperser et a ensuite lancé une charge en les poussant avec des boucliers antiémeutes, en les frappant avec des matraques, et en fonçant en moto sur les manifestant-e-s¹⁰¹. Les manifestant-e-s se sont progressivement éparpillés au fil de l'après-midi, pendant que des groupes de policiers les pourchassaient¹⁰².

Amnesty International a recensé de multiples témoignages de policiers qui ont battu des manifestant-e-s avec des matraques et d'hommes en civil ou en uniforme de police qui

¹⁰⁰ Entretien d'Amnesty International avec Maryline Dumas, 19 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Nacer Talal, 22 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Natalia Román, 25 janvier 2022 ; entretien avec photographe français, 1^{er} février 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Jaouhar Ben Mbarek, 12 juin 2022.

¹⁰¹ Entretien d'Amnesty International avec Maryline Dumas, 19 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Nacer Talal, 22 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Natalia Román, 25 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec un-e ami-e de Ridha Bouziane, 25 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec photographe français, 1^{er} février 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Jaouhar Ben Mbarek, 12 juin 2022.

¹⁰² Entretien d'Amnesty International avec Maryline Dumas, 19 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Nacer Talal, 22 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Natalia Román, 25 janvier 2022 ; entretien avec un-e ami-e de Ridha Bouziane, 25 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec photographe français, 1^{er} février 2022.

ont attrapé des manifestant-e-s pour les interpeler. Ces témoignages sont appuyés par des images filmées par une journaliste qui les a transmises à Amnesty International¹⁰³.

Des avocat-e-s ont déclaré à Amnesty International que la justice avait engagé des poursuites pénales contre au moins 31 personnes arrêtées pendant la manifestation¹⁰⁴. Le 7 février, un-e juge du tribunal de première instance à Tunis a acquitté 14 de ces personnes lors d'une audience collective, mais a condamné 15 personnes à une amende de 100 dinars (environ 32,64 dollars des États-Unis) pour infraction des mesures sanitaires pendant une épidémie¹⁰⁵.

Les autorités n'ont pas encore donné d'explications sur le décès de Ridha Bouziane, un manifestant qui aurait perdu connaissance pendant la manifestation du 14 janvier 2022 et dont la mort a été déclarée dans un hôpital public le 19 janvier, où il était arrivé inconscient et où il ne s'est jamais réveillé. Les autorités n'ont pas non plus expliqué à la famille de Ridha Bouziane pourquoi elles ne sont pas en mesure de lui dire où il était. Monia Bou Ali, avocate de la famille, a confirmé que la pièce d'identité et le téléphone de Ridha Bouziane avaient été trouvés en sa possession¹⁰⁶.

Ridha Bouziane, ancien employé dans l'hôtellerie qui était imam bénévole dans sa mosquée à Sousse, s'est rendu à Tunis le 14 janvier 2022 avec un groupe d'ami-e-s afin de participer à la manifestation, selon sa famille et un de ses ami-e-s¹⁰⁷. Quand la police a visé les manifestant-e-s avec des canons à eau, Ridha Bouziane a été touché et trempé. Ensuite, la police a lancé la charge contre les manifestant-e-s pour les disperser¹⁰⁸. Après, ni les ami-e-s de Ridha Bouziane ni sa famille n'ont pu retrouver sa trace. Il n'a pas répondu à leurs appels téléphoniques. Le 19 janvier, la fille de Ridha Bouziane, Cyrine, a su par un appel téléphonique anonyme que son père était mort¹⁰⁹.

Depuis, des photos et des vidéos ont circulé sur les réseaux sociaux, qui, selon la famille de Ridha Bouziane, le montrent alors qu'il a perdu connaissance au milieu d'un groupe de personnes, au moment où les services de secours le placent sur un brancard¹¹⁰. La police a ouvert une enquête de routine pour déterminer les circonstances dans lesquelles est survenu le décès de Ridha Bouziane. Cette enquête a depuis été

¹⁰³ Entretien d'Amnesty International avec Maryline Dumas, 19 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Nacer Talal, 22 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Natalia Román, 25 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec un photographe français, 1^{er} février 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Jaouhar Ben Mbarek, 12 juin 2022 ; images filmées par Natalia Román et transmises à Amnesty International.

¹⁰⁴ Entretien d'Amnesty International avec Lamia Farhani, 1^{er} février 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Anour Ouled Ali, 10 février 2022. En outre, le ministère de l'Intérieur a déclaré dans un communiqué le 14 janvier 2022 qu'un nombre indéterminé de personnes seraient inculpées à la suite de la consultation du parquet, au titre des articles n° 312 et 315 du Code pénal. La déclaration est consultable en ligne : <https://www.interieur.gov.tn/actualite/27220/%D8%A8%D9%84%D8%A7%D8%BA>.

¹⁰⁵ Amnesty International, entretien avec Anour Ouled Ali, 10 février 2022.

¹⁰⁶ Entretiens d'Amnesty International avec Monia Bou Ali, 23 avril et 19 mai 2022.

¹⁰⁷ Entretien d'Amnesty International avec Ahlem Belakhel, 23 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Cyrine Bouziane, 21 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Rachid Bouziane, 20 et 21 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec un ami de Ridha Bouziane, 25 janvier 2022.

¹⁰⁸ Entretien d'Amnesty International avec un-e ami-e de Ridha Bouziane, 25 janvier 2022.

¹⁰⁹ Entretien d'Amnesty International avec Ahlem Belakhel, 23 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Cyrine Bouziane, 21 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Rachid Bouziane, 20 et 21 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec un-e ami-e de Ridha Bouziane, 25 janvier 2022.

¹¹⁰ Entretiens d'Amnesty International avec Seif et Cyrine Bouziane, 21 janvier 2022 ; avec la famille Bouziane, 23 janvier 2022.

transférée à un-e juge d'instruction au tribunal de première instance de Tunis.¹¹¹ Peu après, le juge a ouvert une enquête parallèle pour éventuel homicide involontaire dans le cadre de la mort de Ridha Bouziane¹¹².

MATHIEU GALTIER

Le 14 janvier 2022, Mathieu Galtier, un journaliste français installé à Tunis, utilisait son smartphone pour filmer la police en train d'arrêter des manifestant-e-s opposés au président Saïed au milieu d'une manifestation de grande ampleur contre le président, quand un agent de police en gilet pare-balles et grosses bottes l'a repéré et lui a ordonné d'arrêter de filmer. Mathieu Galtier a répondu en arabe qu'il était journaliste et le policier s'est avancé pour tenter d'arracher son téléphone. Ensuite, Mathieu Galtier a senti des mains l'attraper et le porter, tandis qu'il hurlait à répétition qu'il était journaliste et qu'il s'accrochait à tout ce qu'il pouvait – une barrière, un panneau indicateur – pour ralentir le processus. Les policiers l'ont déposé dans une rue attenante à côté d'une camionnette de police. Ils ont alors commencé à lui donner des coups de pied¹¹³.

« Ma tête était contre le sol, je n'ai pas vu grand-chose, a dit Mathieu Galtier à Amnesty International. J'ai surtout senti des coups de pied. Quelques coups de poing, peut-être, mais surtout des coups de pied¹¹⁴. »

Ensuite, il a senti que quelqu'un le tirait par les bras, puis il a levé la tête d'où il était allongé et il a vu un policier, qui s'est penché et a pulvérisé quelque chose dans les yeux de Mathieu Galtier. Après ça, il ne voyait plus rien, il ne sentait plus que les coups qui lui étaient portés. Enfin, ça s'est arrêté et il a senti que les policiers étaient partis¹¹⁵.

Un pompier a trouvé Mathieu Galtier et lui a nettoyé les yeux. Un agent de police – qui avait la carte de presse et le smartphone de Mathieu Galtier – l'a emmené à un poste de police du quartier. Trois autres journalistes ont vu Mathieu Galtier, l'ont suivi et ont attendu devant le poste pendant que la police l'a brièvement interrogé¹¹⁶. Quand la police a rendu à Mathieu Galtier son smartphone, il s'est aperçu que la carte SD qui contenait les photos et les vidéos avait disparu¹¹⁷.

¹¹¹ Entretien d'Amnesty International avec Rachid Bouziane, 20 et 21 Jan 2022 ; entretien avec Monia Bou Ali, 11 février 2022.

¹¹² Entretien d'Amnesty International avec Monia Bou Ali, 23 avril et 19 mai 2022.

¹¹³ Entretien d'Amnesty International avec Mathieu Galtier, 18 janvier 2022.

¹¹⁴ Entretien d'Amnesty International avec Mathieu Galtier, 18 janvier 2022.

¹¹⁵ Entretien d'Amnesty International avec Mathieu Galtier, 18 janvier 2022.

¹¹⁶ Entretien d'Amnesty International avec Mathieu Galtier, 18 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Nacer Talal, 22 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec Natalia Román, 25 janvier 2022 ; entretien d'Amnesty International avec un photographe français, 1^{er} février 2022.

¹¹⁷ Entretien d'Amnesty International avec Mathieu Galtier, 18 janvier 2022.

Selon un rapport d'examen médical transmis par Mathieu Galtier à Amnesty International, il a subi des égratignures et des contusions sur le front, dans le dos, sur l'abdomen et le bras droit, et des blessures aux yeux à la suite d'une exposition à des substances chimiques¹¹⁸.

Mathieu Galtier a ensuite déposé plainte auprès de la justice en raison de cette agression. Des agent-e-s de la Garde nationale chargés d'enquêter l'ont interrogé pour la première fois le 22 juin 2022¹¹⁹.

MANIFESTATION ET APPEL AU BOYCOTT DU RÉFÉRENDUM

Le 4 juin 2022, la police à Tunis a interdit par la force à des manifestant-e-s, menés par cinq partis politiques dans l'opposition au président Saïed, de procéder à une manifestation planifiée devant le siège de la commission électorale de Tunisie, afin d'appeler l'électorat tunisien à boycotter un référendum prévu en juillet sur une nouvelle Constitution que ladite commission est chargée de superviser¹²⁰. Issam Chebbi, secrétaire général du Parti républicain, qui faisait partie des manifestant-e-s, a déclaré à Amnesty International qu'en arrivant aux locaux de la commission électorale, les manifestant-e-s s'étaient trouvés face à des barrières en métal et un cordon de police dans la rue longeant l'entrée.

Les manifestant-e-s et les agent-e-s de police se sont poussés et bousculés quand les manifestant-e-s ont cherché à forcer le cordon de police, et certains agent-e-s se sont servis de substances de contrôle des foules contre les manifestant-e-s, a indiqué Issam Chebbi à Amnesty International. Enfin, les manifestant-e-s ont décidé de reculer et improvisé non loin une conférence de presse dans la rue, pour les médias qui étaient présents afin de couvrir l'événement¹²¹.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis que le président Saïed s'est arrogé les pleins pouvoirs, le 25 juillet 2021, la situation relative aux droits humains s'est détériorée

¹¹⁸ Rapport de l'examen médical de Mathieu Galtier, 14 janvier 2022.

¹¹⁹ Entretien d'Amnesty International avec Mathieu Galtier, 23 juin 2022.

¹²⁰ Entretien d'Amnesty International avec Issam Chebbi, 15 juin 2022 ; communiqué de la Coordination nationale pour la chute du référendum, composée de cinq partis politiques opposés au président Saïed – Ettakatol, le Parti républicain, le Parti des travailleurs, le Courant démocratique et le Pôle démocratique moderniste ; consultable en ligne : <https://www.facebook.com/100410522702686/photos/a.100773509333054/101704375906634/>.

¹²¹ Entretien d'Amnesty International avec Issam Chebbi, 15 juin 2022.

en Tunisie, sur le plan législatif comme celui de l'augmentation des atteintes aux droits humains dont se rendent coupables les autorités tunisiennes.

En dépit de sa promesse de respecter les droits humains, le président Saïed a démantelé, affaibli ou menacé des garanties essentielles en matière de droits humains. Les autorités tunisiennes se sont abstenues d'une répression de grande ampleur de ces droits, mais elles ont néanmoins commis de nombreuses violations des droits humains – notamment contre les critiques et les ennemi-e-s présumés du président – qui n'avaient pas cours avant juillet 2021. Ces violations, qui ne sont pas d'ampleur généralisée, suffisent à constituer un signal d'alarme quant à l'avenir des droits humains en Tunisie.

Afin d'aider les autorités tunisiennes à agir conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, Amnesty International formule les recommandations suivantes :

- Le président Saïed doit immédiatement abroger le décret-loi n° 2022-35 et le décret-loi n° 2022-11, afin que le président n'ait plus le pouvoir de révoquer les juges et que l'indépendance de la justice soit renforcée par le rétablissement du Conseil supérieur de la magistrature, récemment dissout.
- Le président Saïed doit s'engager publiquement à protéger l'espace civique pour la société civile en Tunisie et garantir le maintien des droits prévus au titre du décret-loi n° 2011-88. Il doit préciser l'éventuelle intention du gouvernement d'amender ce décret-loi et la forme que prendra une consultation réelle des ONG dans le cas de toute évolution législative de cet ordre.
- Les autorités tunisiennes doivent mettre fin à la pratique des interdictions de voyager et des assignations à domicile imposées arbitrairement, et veiller à ce que ce type de mesures soit strictement imposé sur autorisation judiciaire, délimité dans le temps et puisse faire l'objet d'un recours, conformément au droit international relatif aux droits humains.
- Les autorités tunisiennes doivent mettre fin à la pratique des procès militaires de civil-e-s ; abandonner sans délai tous les chefs d'accusation portés contre les personnes visées par des poursuites pour avoir exercé pacifiquement leurs droits humains ; et transférer tous les autres procès militaires de civil-e-s vers des tribunaux civils, conformément aux normes internationales relatives aux procès équitables.
- Les autorités tunisiennes doivent arrêter de soumettre des personnes à des enquêtes et poursuites parce qu'elles ont exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression. Les tribunaux doivent traiter la diffamation en infraction civile et non pénale, et ne jamais la punir de sanctions pénales.
- Les autorités tunisiennes doivent abroger ou amender les dispositions répressives qui servent à restreindre la liberté d'expression, telles que celles du Code pénal et du Code de justice militaire qui interdisent l'outrage aux symboles, aux

institutions de l'État, aux fonctionnaires de l'État, et le décret-loi n° 2022-14 relatif à la spéculation sur les marchandises.

- Les autorités tunisiennes doivent autoriser les manifestant-e-s pacifiques à organiser des rassemblements publics pour exprimer leurs opinions librement, ne jamais imposer de restrictions globales ou par ailleurs déraisonnables, et ne pas utiliser une force excessive pour disperser des manifestant-e-s pacifiques.
- La justice doit ouvrir une enquête sur tout représentant de l'État responsable d'avoir imposé arbitrairement des interdictions de voyager ou des assignations à domicile, engager des poursuites et demander des comptes à tout représentant de l'État déclaré coupable d'atteintes aux droits humains citées dans le présent rapport.

ANNEXE I. LETTRE À LA CHEFFE DU GOUVERNEMENT

Mme Najla Bouden
Cheffe du gouvernement tunisien
Bureau de la cheffe du gouvernement
Place du Gouvernement - La Kasbah, 1020 Tunis
Tél : + 216 71 565 400
Courriel : boc@pm.gov.tn

13 juillet 2022

Madame la Cheffe du gouvernement,

Je vous écris cette lettre pour vous prier de bien vouloir me fournir des précisions sur certaines informations liées à un éventail de violations des droits humains commises par les autorités judiciaires et les forces de sécurité, dont Amnesty International a fait état au fil de l'année écoulée. Amnesty International publiera d'ici à la fin de juillet un rapport sur la situation des droits humains un an après que le président Kais Saïed a revendiqué des pouvoirs d'exception le 25 juillet 2021.

Amnesty International est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale à but non lucratif et un mouvement de plus de 10 millions de personnes dans le monde qui réalisent des travaux internationaux de recherche et de plaidoyer sur les questions relatives aux droits humains ; son siège se trouve à Londres.

Je souhaiterais recevoir de votre part toute information que le gouvernement de Tunisie pourra fournir en réponse aux questions suivantes :

1. Le 31 décembre 2021, les autorités tunisiennes ont arrêté Noureddine Bhiri et Fethi Beldi devant leur domicile respectif à Tunis et les ont emmenés dans des lieux tenus secrets, puis ont transféré Bhiri dans un hôpital. Les autorités ont maintenu les deux hommes en détention sans qu'ils soient autorisés à prendre contact avec des avocat-e-s et sans fournir d'élément faisant état de poursuites à leur encontre, pour ensuite les relâcher sans chef d'inculpation le 7 mars 2022 **Veillez expliquer le fondement juridique de l'arrestation et de la détention de Nourredine Bhiri et Fethi Beldi, et notamment citer toute décision ou procédure judiciaire justifiant leur arrestation et détention. Veillez préciser si l'un ou l'autre homme fait actuellement l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une procédure judiciaire et, le cas échéant, veuillez préciser la nature de cette enquête et les allégations sur lesquelles elle est fondée.**
2. Le 14 janvier 2022, les forces de sécurité tunisiennes ont violemment dispersé des manifestant-e-s qui étaient rassemblés dans le centre de Tunis. Amnesty International a fait état de nombreux recours à une force excessive par les forces de sécurité contre des manifestant-e-s pacifiques, notamment l'utilisation de coups de matraque et de canons à eau – des pratiques contraires aux traités

relatifs aux droits humains auxquels la Tunisie est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). **Veillez expliquer les mesures que les autorités ont prises pour ouvrir sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes, impartiales et transparentes sur les allégations et les informations faisant état d'un recours illégal et excessif à la force contre des manifestant-e-s, ou de tout autre acte illégal, par les forces de sécurité à Tunis le 14 janvier 2022 ; veillez par ailleurs préciser les mesures prises par les autorités pour que rende des comptes tout fonctionnaire ou membre des forces de sécurité qui serait déclaré coupable des faits illégaux susmentionnés. Veillez préciser les mesures que les autorités ont prises pour faire en sorte que les victimes et leurs familles aient accès à la justice et à un recours effectif.**

3. Le 30 mars 2022, le président Saïed a appelé la justice à lancer des poursuites contre des député-e-s du Parlement, alors suspendu, qui avaient participé ce jour-là à une plénière virtuelle. Selon nos informations, les autorités judiciaires ont ouvert des enquêtes contre au moins 20 anciens député-e-s en lien avec leur participation à la plénière virtuelle le 30 mars, au titre de l'article n° 72 du Code pénal qui prévoit la peine de mort. **Veillez préciser le nombre total de député-e-s visés par une enquête ou des poursuites judiciaires en lien avec la plénière virtuelle du 30 mars 2022. Veillez également préciser le fondement juridique de ces enquêtes et poursuites, et détailler les allégations visant ces personnes.**
4. La police aux frontières de l'aéroport international de Tunis-Carthage a interdit à Saïda Ounissi de se rendre à l'étranger le 15 juin 2022 et le 24 juin 2022, invoquant dans les deux cas une interdiction de voyager à son encontre mais sans donner plus d'explications. Ounissi n'a connaissance d'aucune décision ou procédure judiciaire qui l'interdisent de quitter la Tunisie. **Veillez préciser la nature de l'interdiction de voyager qui vise Saïda Ounissi et le fondement juridique ainsi que la justification de cette mesure.**
5. La police aux frontières de l'aéroport international de Tunis-Carthage a interdit à Oussema Sghaier de se rendre à l'étranger le 19 juin 2022 et le 25 juin 2022, invoquant dans les deux cas une interdiction de voyager à son encontre mais sans donner plus d'explications. **Veillez préciser la nature de l'interdiction de voyager qui vise Oussema Sghaier et le fondement juridique ainsi que la justification de cette mesure.**
6. Dans un discours daté du 24 février 2022, le président Saïed a déclaré son intention d'interdire les financements étrangers aux organisations de la société civile en Tunisie. Les semaines précédentes, un projet de loi portant modification du décret-loi n° 2011-88 sur les associations a été rendu public. Ce projet de loi menace les droits humains et notamment le droit à la liberté d'association en Tunisie. **Veillez préciser le statut actuel du projet de loi portant modification du décret-loi n° 2011-88 ; veillez indiquer si et comment les autorités tunisiennes**

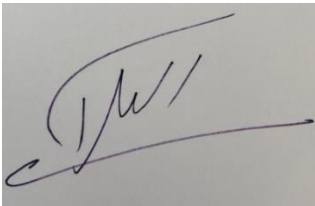
prévoient d'amender et d'abroger le décret-loi n° 2011-88 ; le cas échéant, veuillez préciser quelles sont les éventuelles mesures que les autorités tunisiennes prévoient pour garantir pleinement et efficacement le droit à la liberté d'association, conformément aux traités relatifs aux droits humains auxquels la Tunisie est partie.

Veuillez noter que nous tenons à intégrer vos réponses à notre rapport si nous les recevons d'ici au 20 juillet 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information. N'hésitez pas à prendre contact par courriel à l'adresse Amna.guellali@amnesty.org ou par fax au 0021658545730.

Je vous prie d'accepter, Madame la Cheffe du gouvernement, l'expression de ma plus haute considération.

Amna Guellali

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Amna Guellali', written on a light-colored background.

Directrice régionale adjointe
Moyen-Orient et Afrique du Nord
Amnesty International

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Contact

 info@amnesty.org	 amnesty.org
 facebook.com/ AmnestyGlobal	
 @Amnesty	Amnesty International Peter Benenson House 1 Easton Street London WC1X 0DW, UK

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'Œuvre dérivée – 4.0 International) <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page relative aux autorisations](#) sur le site d'Amnesty International.

Index : MDE 30/5876/2022

Publication : **Juillet 2022**

Original : **Anglais**

© Amnesty International 2022